



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°24-2017-004

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2017

# Sommaire

## ARS

24-2017-01-23-006 - arrêté préfectoral Périgueux L1331-26-1 SCI KERYO (2 pages) Page 5

## DDCSPP

24-2017-01-30-001 - Arrêté des médaillés échelon bronze de la jeunesse , des sports et de l'engagement associatif. (2 pages) Page 8

24-2017-02-03-011 - Mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés (30 pages) Page 11

## DDT

24-2017-01-25-002 - copieur\_2\_N-20170131152728 (2 pages) Page 42

## Direction des services départementaux de l'éducation nationale

24-2017-01-27-002 - Délégation signature DSDEN (1 page) Page 45

24-2017-01-27-003 - Délégation signature IEN M ALAYRAC 2014 (1 page) Page 47

24-2017-01-27-004 - Délégation signature IEN M BONHEME (1 page) Page 49

24-2017-01-27-005 - Délégation signature IEN M GUTKOWSKI 2014 (1 page) Page 51

24-2017-01-27-006 - Délégation signature IEN M LAGRANGE 2015 (1 page) Page 53

24-2017-01-27-007 - Délégation signature IEN M MAUIRICE (1 page) Page 55

24-2017-01-27-008 - Délégation signature IEN Mme Grazyna KRECKA-DUCHAUFOR (1 page) Page 57

24-2017-01-27-009 - Délégation signature IEN Mme MIRASSOU (1 page) Page 59

24-2017-01-27-010 - Délégation signature IEN Mme PONS 2014 (1 page) Page 61

## DREAL Nouvelle-Aquitaine

24-2017-01-26-001 - Arrêté portant autorisation de capture temporaire/relâcher d'espèces d'odonates et de rhopalocères protégées – Stéphanie DARBLADE (4 pages) Page 63

## Préfecture de la Dordogne

24-2017-01-31-001 - AP constatant montant charges liées au transfert compétence transports du département à la région Nouvelle-Aquitaine (2 pages) Page 68

24-2017-02-06-001 - Arrêté du 06 février 2017 modifiant la composition du CDEN (2 pages) Page 71

24-2017-01-31-002 - Arrêté élections partielles St Vincent sur l'isle (4 pages) Page 74

24-2017-02-03-001 - Arrêté fixant les périodes minimales de mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux, sur l'aérodrome de Périgueux-Bassillac (2 pages) Page 79

24-2017-01-18-004 - arrêté interdépartemental portant modification des statuts de la CC du Pays Foyen (14 pages) Page 82

24-2017-02-01-001 - arrêté portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune de VALEUIL (4 pages) Page 97

24-2017-01-27-001 - Arrêté préfectoral arrêtant la liste des titulaires du certificat de compétences de formateur aux premiers secours (2 pages) Page 102

24-2017-01-25-001 - arrêté préfectoral portant dissolution de l'association syndicale autorisée (ASA) d'adduction d'eau potable de Barbeyroux. (2 pages)	Page 105
24-2017-01-24-002 - Bureaux de vote Cubjac-Auvézère-Val d'Ans (2 pages)	Page 108
24-2017-01-24-003 - Bureaux de vote Mareuil en Périgord (2 pages)	Page 111
24-2017-01-31-003 - Classement catégorie II OT VezerePerigordNoir (1 page)	Page 114
24-2017-01-24-004 - Election partielle St Vincent sur l'Isle (2 pages)	Page 116
24-2017-02-01-002 - Ordre du jour CDAC 16 février 2017 (1 page)	Page 119
24-2017-02-03-010 - Vidéoprotection-Artlemax-Fnac-MONTPON-03022017 (2 pages)	Page 121
24-2017-02-03-005 - Vidéoprotection-Bar-Tabac Quanté-LAMOTHE MONTRAVEL-03022017 (2 pages)	Page 124
24-2017-02-03-029 - Vidéoprotection-Bar-Tabac-Pmu-Loto-Presses l'Omnisport-PERIGUEUX-03022017 (2 pages)	Page 127
24-2017-02-03-006 - Vidéoprotection-CHS Vauclaire20100037-MONTPON-03022017 (2 pages)	Page 130
24-2017-02-03-008 - Vidéoprotection-CHS Vauclaire20100305-MONTPON-03022017 (2 pages)	Page 133
24-2017-02-03-007 - Vidéoprotection-CHS Vauclaire20101249-MONTPON-03022017 (2 pages)	Page 136
24-2017-02-03-002 - Vidéoprotection-Commune ALLAS-LES-MINES-Ordures Ménagères-03022017 (2 pages)	Page 139
24-2017-02-03-026 - Vidéoprotection-Domaine Escorneboeuf-COULOUNIEIX-03022017 (2 pages)	Page 142
24-2017-02-03-004 - Vidéoprotection-Pharmacie CAMBOU-LAMONZIE SAINT MARTIN-03022017 (2 pages)	Page 145
24-2017-02-03-031 - Vidéoprotection-PHARMAVANCE-Nouvelle Pharmacie GUICHARD-PERIGUEUX-03022017 (2 pages)	Page 148
24-2017-02-03-027 - Vidéoprotection-Sa ADAP Automobiles-Garage Volkswagen-TRELISSAC-03022017 (2 pages)	Page 151
24-2017-02-03-003 - Vidéoprotection-Sarl FEROGIR-Enseigne JouéClub-MARSAC-03022017 (2 pages)	Page 154
24-2017-02-03-012 - Vidéoprotection-Sarl Garage Automobiles Patrick VERDON-LA ROCHE CHALAIS-03022017 (2 pages)	Page 157
24-2017-02-03-030 - Vidéoprotection-Sarl Périgord Affutage-NEGRONDES-03022017 (2 pages)	Page 160
24-2017-02-03-009 - Vidéoprotection-Sas Flunch Périgieux-MARSAC-03022017 (2 pages)	Page 163
24-2017-02-03-028 - Vidéoprotection-Sas Périgieux Distribution-Intermarché-CHANCELADE-03022017 (2 pages)	Page 166
24-2017-02-03-013 - Vidéoprotection-SNC C3P Tabac-Presses Le Totem-COULOUNIEIX-CHAMBIERS-03022017 (2 pages)	Page 169

## **UD-DIRECCTE**

24-2017-02-03-016 - ARRETE PORTANT RENOUELEMENT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ASSOCIATION LOCALE ADMR des DEUX VALLEES N° SAP443067855 (3 pages)	Page 172
24-2017-02-03-020 - ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ASSOCIATION LOCALE ADMR de ROUFFIGNAC N° SAP320433568 (3 pages)	Page 176
24-2017-02-03-014 - ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ASSOCIATION LOCALE ADMR de VERTEILLAC N° SAP321017105 (3 pages)	Page 180
24-2017-02-03-018 - ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE FEDERATION ADMR DE LA DORDOGNE N° SAP320721988 (3 pages)	Page 184
24-2017-02-03-015 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ASSOCIATION LOCALE ADMR de VERTEILLAC Enregistré sous le numéro SAP321017105 (3 pages)	Page 188
24-2017-02-03-017 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ASSOCIATION LOCALE ADMR des DEUX VALLEES Enregistré sous le numéro SAP443067855 (3 pages)	Page 192

ARS

24-2017-01-23-006

arrêté préfectoral Périgueux L1331-26-1 SCI KERYO

*insalubrité imminente*

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Pris à l'encontre de la SCI Keryo, propriétaire,  
fixant des travaux à effectuer dans l'immeuble situé  
76/78 rue Chanzy

24000 PERIGUEUX

REFERENCE A RAPPELER

N°

DATE

La préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L1331-26, L1331-26-1 et suivants, ainsi que l'article L1337-4 ;
- Vu** les articles L521-1 à L521-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental de la Dordogne, et particulièrement les articles 23 et 51 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-003 du 6 juillet 2016 accordant délégation de signature à Madame Dominique Laurent, sous-préfète de Bergerac ;
- Vu** le rapport établi par M. Boulanger, ingénieur commissionné et assermenté de l'ARS délégation départementale de la Dordogne en date du 10 janvier 2017, concernant l'immeuble situé 76/78 rue Chanzy à Périgueux, sur les parcelles cadastrées BC 292 et BC 299 ;
- Vu** le diagnostic des installations électriques établi par le bureau de contrôle ARGETEC le 12 décembre 2016 ;

**Considérant** qu'il ressort de la visite et du rapport susvisés que l'installation électrique présente des risques importants et que l'immeuble est infesté de blattes ;

**Considérant** que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent les logements ou sont susceptibles de l'occuper, de même que celles des voisins, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrisation, d'électrocution, d'incendie ou de prolifération d'insectes nuisibles ;

**Sur** proposition de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

### **- ARRÊTÉ -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La SCI Keryo, représentée par MM. Yoann et Erwan Coutellec, gérants de l'immeuble cadastré BC n° 292 et BC n° 299, situé 76/78 rue Chanzy, commune de Périgueux, est mise en demeure, dans un délai de  **trente jours**  à compter de la notification du présent arrêté, de réaliser les travaux suivants :

- Eliminer les blattes par une désinsectisation globale et efficace afin d'obtenir un résultat durable. Elle doit donc être réalisée dans tous les locaux des combles au sous-sol ;
- Mettre en sécurité l'ensemble de l'installation électrique en prenant en compte les conclusions du diagnostic établi par le bureau de contrôle ARGETEC (cf. diagnostic ci-joint). Dans le même délai, un certificat d'un homme de l'art attestant de cette mise en sécurité devra être présenté à l'administration ;

- Assurer un éclairage électrique permanent et efficace dans les circulations et parties communes.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble.

Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L1331-26 et suivants du code de la santé publique.

**Article 2** : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de Périgueux ou, à défaut, le Préfet, **procéderont à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1**, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes ;

**Article 3** : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du code de la santé publique. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 et aux occupants.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé ;

**Article 6** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, M. le maire de Périgueux, M. le directeur de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **23 JAN. 2017**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Sous-Préfète de Bergerac

  
**Dominique LAURENT**

DDCSPP

24-2017-01-30-001

Arrêté des médaillés échelon bronze de la jeunesse , des sports et de l'engagement associatif.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

## PREFETE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations  
Service: Jeunesse, Sports, Vie et Associations  
Réf : OK/FL/2017

### **Arrêté n° DDCSPP/JSVA/FL/2017/009 Portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif**

**La préfète de la Dordogne  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite.**

VU le décret N° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

VU le décret N° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports, modifié,

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret N° 83-1035 du 22 novembre 1983, portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

VU l'instruction n° 87-197 JS du 10 novembre 1987 de M. le secrétaire d'Etat auprès du premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

VU la proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

A l'occasion de la promotion du 1 janvier 2017,

### **Arrête**

**Article 1er :** la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

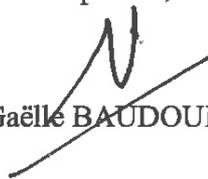
<b>Monsieur</b> BERNET	Bernard	Rudby
<b>Monsieur</b> BIENNARD	Alain	Handball
<b>Monsieur</b> BOURGEIX	Patrice	Patrimoine
<b>Madame</b> CHIMIRRI	Ghislaine	Judo
<b>Madame</b> FERNANDES	Amandine	Gymnastique
<b>Monsieur</b> FISCH	Pierre-Olivier	Plongée
<b>Madame</b> GARCIA	Greta	Enfants de france
<b>Monsieur</b> GATUINGT	Frédéric	Multisports
<b>Monsieur</b> MATTENET	Frédéric	Football

Monsieur MAISONHAUTE	Pierre	Accompagnement scolaire
Monsieur MELIN	Didier	Enfants de France
Monsieur MONDORY	Sébastien	Multi-sports
Monsieur PASQUET	Alain	Moto
Monsieur PERRICHOT	Mickaël	Rugby
Monsieur ROUGIER	Daniel	Musique
Madame SERVANT	Florence	Enfants de France

**Article 3:** le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **30 JAN. 2017**

La préfète,

  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDCSPP

24-2017-02-03-011

Mesures particulières de surveillance de la tuberculose des  
bovinés

*Mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés.*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
Service Santé et protection animales  
24024 PERIGUEUX Cedex

Arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/  
déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés  
dans le département de la Dordogne

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive du Conseil 64/432 du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les dispositions du Livre II ;

Vu l'article L. 2212 -1 à 5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-012 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er décembre 2015 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013035-001 du 04 février 2013 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans le département de la Dordogne pour les bovinés, caprins et ovins ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2011-8209 du 15 septembre 2011 : Modification de la note DGAL/SDSPA/N2006-8051 relative aux dérogations aux tests de dépistage brucellose et tuberculose lors de mouvements de bovins ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2016-1001 du 22 décembre 2016 : Tuberculose bovine : modalités techniques de gestion des suspicions de tuberculose bovine (mise à jour pour la campagne de prophylaxie 2016-2017);

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2014-541 du 4 juillet 2014 : Dérogation à l'abattage total de certains troupeaux de bovins infectés de tuberculose - Critères d'éligibilité et protocole applicable ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSPA/N2015-803 du 23 septembre 2015 : Tuberculose bovine : Dispositions techniques relatives au dépistage sur animaux vivants ;

Considérant que la prévalence de la tuberculose bovine dans les cheptels de Dordogne est supérieure à la prévalence nationale

Considérant que la lutte contre la tuberculose bovine requière, au vu du contexte sanitaire de Dordogne, de prendre des mesures complémentaires aux dispositions nationales en vigueur

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

## ARRETE

### CHAPITRE I : GENERALITES ET DEFINITIONS

#### **Article 1er :**

Conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003, le présent arrêté fixe, pour le département de la Dordogne, les mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés comme défini à l'article 4 de l'arrêté préfectoral portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans le département de la Dordogne pour les bovinés, caprins et ovins n° 2013035-001 du 04 février 2013.

## Article 2 : Définitions

Sont définis par les textes réglementaires et infra-réglementaire susvisés les termes suivants :

« *boviné indemne de tuberculose* », « *boviné suspect de tuberculose* », « *boviné infecté de tuberculose* », « *troupeau susceptible d'être infecté* », « *troupeau suspect d'être infecté* », « *troupeau infecté de tuberculose* », « *troupeau présentant un risque sanitaire particulier à l'égard de la tuberculose* », « *exploitations à risques sanitaires généraux* », « *issue aval* », « *issue amont* ».

Au sens du présent arrêté, on entend par « *exploitation en suivi renforcé* », tout troupeau suspect ou susceptible d'être infecté de tuberculose, ciblé par la DDCSPP car présentant un risque important vis-à-vis de la tuberculose bovine, pour lequel des contrôles renforcés sont demandés.

Les critères d'inclusion pour la réalisation des suivis renforcés sont :

- Parcelle de fauche ou de pâture en fil à fil ou dans les 20m à proximité de parcelles de fauche ou de pâture d'un cheptel déclaré infecté de tuberculose bovine
- Parcelle de fauche ou de pâture dans les 500m autour d'un site de découverte d'un blaireau avéré infecté de tuberculose bovine
- Lien épidémiologique avec un foyer avéré de tuberculose bovine (matériel, animaux...).

L'administration est tenue d'informer les exploitants dont les cheptels sont placés en suivi renforcés, par voie recommandée, en amont du lancement de la campagne de prophylaxie bovine. La liste des cheptels en suivi renforcé est donnée en annexe 6 du présent arrêté

On entend par « *zone à risque tuberculose* » tout zonage défini par arrêté préfectoral autour d'une découverte d'animal confirmé infecté de tuberculose bovine et appartenant aux espèces listées dans l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016.

On entend par "*zone en dépistage annuel*", la zone composée d'une zone primaire et d'une zone secondaire.

- La zone primaire, comprend :
  - toute commune sur laquelle au cours des 3 années précédentes des bovins d'un foyer sont susceptibles d'avoir séjourné (présence d'ilôt(s) avec pâture ou fourrage)
  - toute zone à risque tuberculose définie par arrêté préfectoral.
- La zone secondaire correspond aux communes adjacentes à la zone primaire. En complément, des communes isolées incluses dans ces zones peuvent être ajoutées sur analyse DDCSPP.

La liste des communes concernées est mise en annexe 1 du présent arrêté.

## **CHAPITRE II : RECHERCHE DES ANIMAUX TUBERCULEUX EN ELEVAGE**

### Article 3 : Catégories d'animaux concernés

3-1 Dans le cadre de la prophylaxie : tous les bovinés âgés de vingt-quatre mois et plus le jour de l'intervention du vétérinaire sanitaire, quel que soit leur lieu de détention (élevage, parc zoologique, ferme pédagogique,..) doivent être présentés à la prophylaxie.

3-2 Dans le cadre de la prophylaxie en contexte « suivi renforcé » : tous les bovinés âgés de vingt-quatre mois et plus le jour de l'intervention du vétérinaire sanitaire, quel que soit leur lieu de détention (élevage, parc zoologique, ferme pédagogique,..) doivent être présentés à la prophylaxie.

3-2 Dans le cadre de la prophylaxie en contexte « suivi renforcé » : tous les bovinés âgés de vingt-quatre mois et plus le jour de l'intervention du vétérinaire sanitaire, quel que soit leur lieu de détention (élevage, parc zoologique, ferme pédagogique,..) doivent être présentés à la prophylaxie.

3-3 Dans le cadre de mesures de police sanitaire : tous les bovinés âgés de vingt-quatre mois et plus, à l'exception des veaux dont la mère a réagi à un test d'intradermotuberculation pour lesquels l'âge minimal est alors de 6 semaines et sur demande particulière de la DDCSPP.

3-4 Dans le cadre des contrôles d'introduction ou d'extrusion de bovinés : les catégories d'animaux sont définies par les textes réglementaires et infra-réglementaires susvisés.

#### **Article 4 : Modalités de dépistage**

##### Intradermotuberculation comparative (IDC) :

Le dépistage de la tuberculose bovine par IDC est rendu obligatoire pour tous les cheptels ayant fait l'objet d'une suspicion de tuberculose au moins deux fois au cours des cinq dernières années.

Le dépistage de la tuberculose bovine par IDC est rendu obligatoire pour tous les cheptels classés « en suivi renforcé ». **Ce dépistage est systématiquement couplé avec un prélèvement sanguin pour un dosage de l'interféron gamma (test Ifn).**

Le dépistage de la tuberculose bovine par intradermotuberculation comparative est possible, sur demande conjointe de l'éleveur et du vétérinaire habilité de l'exploitation, **pour les cheptels allaitants et laitiers** lorsque des réactions atypiques sont susceptibles de se produire.

Le surcoût induit par la réalisation d'une IDC en lieu et place de l'IDS lorsqu'elle est prévue par arrêté préfectoral est pris en charge par l'Etat.

##### Intradermotuberculation simple (IDS) :

Le dépistage de la tuberculose bovine est réalisé par IDS pour tous les autres cheptels soumis à prophylaxie.

##### Test interféron gamma (IFG) :

Le test de dosage de l'interféron gamma est obligatoire dans les circonstances suivantes:

- Pour le dépistage dans les cheptels en suivi renforcés en couplage avec les intradermotuberculation comparatives. Dans ce cas, le prélèvement sanguin pour le test de dosage de l'interféron gamma doit être effectué le même jour que l'injection de tuberculine;

Le test de dosage de l'interféron gamma est autorisé dans les circonstances suivantes:

- a) Pour la recherche d'animaux suspects ou infectés dans les troupeaux infectés ou suspects. Le prélèvement sanguin pour le test de dosage de l'interféron gamma doit être effectué le même jour que l'injection de tuberculine;
- b) Pour le contrôle des troupeaux suspects suite à l'obtention de résultats d'intradermotuberculation non négatifs, le prélèvement sanguin pour le test de dosage de l'interféron gamma doit être effectué au plus tard cinq jours après la lecture de l'intradermotuberculation.

- 
- c) Pour tout bovin, provenant d'un cheptel de Dordogne et présentant un résultat non négatif lors d'une intradermotuberculination d'introduction.
- Le recours à l'IFG est possible sur demande de la DDCSPP dans les cas suivants :
- sur les bovins issus de cheptels déclarés infectés,
- sur les animaux ayant présenté un résultat non négatif à un précédent test IFG,

#### Article 5 : Rythme de dépistage

Le dépistage biennal est la règle pour tous les cheptels du département à l'exception des cheptels précisés ci-dessous qui font l'objet d'un dépistage annuel :

- les cheptels dont le siège social est situé dans la zone en dépistage annuel, (communes à risque en annexe)
- les cheptels classés à risque sanitaire tuberculose,
- les cheptels susceptibles d'être infectés,
- les cheptels détenteurs d'une autorisation de produire et de mettre sur le marché du lait cru remis en l'état au consommateur final.

#### Article 6 : Durée d'application des mesures particulières

Cheptel concerné		Prophylaxie annuelle : durée de la mesure	Tests de dépistage requis lors de mouvement de bovins de plus de 6 semaines		
			Entrée d'un bovin	Sortie d'un bovin	Durée des mesures
Cheptel à risque de résurgence : ancien cheptel infecté	abattage total	10 ans	Test requis si mouvement > 6 jours	Test requis si bovin destiné à l'élevage	5 ans
	abattage sélectif	10 ans	Test requis si mouvement > 6 jours	Test requis si bovin destiné à l'élevage	10 ans
Cheptel à risque sanitaire tuberculose		durée du classement	Test requis si mouvement > 6 jours	Test requis si bovin destiné à l'élevage	3 ans maximum
Cheptel à risques sanitaires généraux		durée du classement	Test requis si mouvement > 6 jours	-	-
Cheptel susceptible		5 ans maximum	-	-	-
Cheptel à fort taux de rotation		-	Test requis si mouvement > 6 jours et pour les bovins issus de certains départements	-	durée du classement
Cheptel classé à risque sanitaire tuberculose et à fort taux de rotation		durée du classement	contrôle d'introduction facultatif	test requis si bovin destiné à l'élevage	3 ans maximum

## CHAPITRE III : PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'ETAT DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE BOVINE

### Article 7 :

Dans le cadre de la prophylaxie, lorsque l'Etat prend en charge le financement du surcoût résultant du recours à l'intradermotuberculination comparative comme prévu à l'article 4 du présent arrêté, la participation financière de l'Etat consiste à verser au vétérinaire sanitaire de l'élevage ayant réalisé la prophylaxie une somme forfaitaire de 3/10 d'acte médical vétérinaire (AMV) hors taxe par bovin testé et dans la mesure où la tuberculine aviaire est fournie par le vétérinaire sanitaire.

Si la tuberculine aviaire n'est pas fournie par le vétérinaire sanitaire, le montant de la tuberculine aviaire est déduit du montant de la participation financière de l'Etat.

La participation financière de l'Etat est prévue pour les dépistages réalisés jusqu'au 31 juillet 2019

La participation financière de l'Etat peut être suspendue en cas de manquement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 15 septembre 2003, qui prescrit qu'il incombe aux détenteurs des animaux de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures, notamment en assurant la contention des animaux et, conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification.

## CHAPITRE IV : REALISATION DES TESTS

### Article 8 : Intradermotuberculination.

Les intradermotuberculinations doivent être réalisées selon les dispositions techniques prévues par la note de service du 23 septembre 2015 susvisée et reprises dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Le vétérinaire et l'éleveur s'assurent que l'identification des animaux contrôlés correspond bien à celle relevée sur le compte-rendu prévu. Cette vérification doit se faire avant injection de ou des tuberculines puis à la lecture de la réaction allergique.

### Article 9 : Test interféron gamma (IFG)

Lors de la réalisation d'un test interféron le protocole défini en annexe 3 doit être respecté.

### Article 10 : Gestion des résultats

#### En prophylaxie :

Le vétérinaire sanitaire informe l'éleveur, à l'aide du document repris en annexe 4, des résultats qu'il a constatés à la lecture. Ce document permet d'informer l'éleveur des suites qu'il convient de donner après ce premier contrôle, en particulier la nécessité d'isoler le ou les bovins suspect(s) du reste du troupeau (pas de contact direct possible). La DDCSPP confirme par courrier ces informations.

Les modalités de gestion auxquelles sera soumise l'exploitation sont décrites en annexe 5.

En contrôle d'introduction : en application des textes réglementaires et infra-réglementaires susvisés, tout résultat non négatif entraîne le retour du bovin concerné et de tous les bovins du lot provenant de la même exploitation.

Les enquêtes épidémiologiques : la présence d'issues amont ou aval dans un troupeau peut entraîner, suite à une analyse de risque, la mise en œuvre d'une ou des mesures suivantes :

- IDT sur tout ou partie du troupeau ;
- IDT sur tout ou partie du troupeau avec test IFG sur l'issue ;
- Abattage diagnostique de l'issue ;
- Suivi renforcé sur tout le troupeau.

#### **Article 11 : Suites données aux contrôles**

Le schéma décisionnel mis en annexe 5 présente les suites à donner.

#### **Article 12 : Supervision de la mise en œuvre des opérations de dépistage**

La DDCSPP ou la CIREV pourront assurer une supervision des opérations de dépistage de la tuberculose, notamment lors de la réalisation des intradermotuberculinations.

#### **Article 13 : Non observation des mesures de prophylaxie**

En cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives peuvent être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

En particulier, lorsque le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ordonne l'abattage des animaux à des fins d'examen nécropsiques et d'analyses complémentaires, tout refus d'abattage dans le délai signifié à l'éleveur expose celui-ci à tout ou partie des mesures suivantes :

- retrait de la qualification officiellement indemne de tuberculose ;
- interdiction de mise en pâture des animaux afin d'éviter les contaminations des cheptels voisins ;
- notification de cette anomalie aux services compétents en matière de contrôle et de versement de certaines aides communautaires ;
- transmission de procès-verbal d'infraction à monsieur le procureur de la République.

### **CHAPITRE V : AUTRES MESURES**

#### **Article 14 : Désinfection dans les exploitations infectées**

Avant la levée de l'APDI, il peut être demandé la réalisation de deux désinfections réalisées à 15 jours d'intervalle.

### **CHAPITRE VI**

#### **Article 15 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de la Dordogne DDCSPP n° 2015007-0001 est abrogé.

DDCSPP- Services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX cedex-  
Tél. : 05.53.02.24.24 – Fax : 05.53.08.00.73  
Email : [ddcspp-directeur@dordogne.gouv.fr](mailto:ddcspp-directeur@dordogne.gouv.fr)

**Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la protection des populations de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, les maires du département et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne

Fait à Périgueux, le

P/La Préfète,

Le directeur départemental  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations



Frédéric PIRON

## Annexe 1

Liste des 280 communes de la zone en dépistage annuel.

<b>Code INSEE</b>	<b>NOM COMMUNE</b>
24001	ABJAT-SUR-BANDIAT
24002	AGONAC
24007	ALLEMANS
24008	ANGOISSE
24009	ANLHIAC
24010	ANNESSE-ET-BEAULIEU
24011	ANTONNE-ET-TRIGONANT
24016	AUGIGNAC
24026	BASSILLAC
24029	BEAUPOUYET
24032	BEAURONNE
24033	BEAUSSAC
24038	BERTRIC-BUREE
24039	BESSE
24042	BIRAS
24044	BLIS-ET-BORN
24046	BOISSEUILH
24051	BOSSET
24055	BOURDEILLES
24056	LE BOURDEIX
24057	BOURG-DES-MAISONS
24058	BOURG-DU-BOST
24059	BOURGNAC
24061	BOURROU
24062	BOUTEILLES-SAINT-SEBASTIEN
24063	BOUZIC
24064	BRANTOME
24069	BUSSAC
24070	BUSSEROLLES
24071	BUSSIÈRE-BADIL
24075	CAMPAGNAC-LES-QUERCY
24079	CANTILLAC
24082	CARSAC-AILLAC
24086	CASTELNAUD-LA-CHAPELLE
24090	CELLES
24091	CENAC-ET-SAINT-JULIEN
24093	CERCLES
24094	CHALAGNAC
24095	CHALAIS
24096	CHAMPAGNAC-DE-BELAIR
24097	CHAMPAGNE-ET-FONTAINE
24098	CHAMPCEVINEL
24099	CHAMPEAU-ET-LA-CHAPELLE-POMMIER
24100	CHAMPNIERS-ET-REILHAC
24101	CHAMPS-ROMAIN
24102	CHANCELADE
24103	LE CHANGE
24104	CHANTERAC
24105	CHAPDEUIL
24107	LA CHAPELLE-FAUCHER

<b>Code INSEE</b>	<b>NOM COMMUNE</b>
24108	LA CHAPELLE-GONAGUET
24109	LA CHAPELLE-GRESIGNAC
24110	LA CHAPELLE-MONTABOURLET
24111	LA CHAPELLE-MONTMOREAU
24114	CHASSAIGNES
24115	CHATEAU-L'EVEQUE
24118	CHENAUD
24119	CHERVAL
24120	CHERVEIX-CUBAS
24124	CLERMONT-D'EXCIDEUIL
24128	COMBERANCHE-ET-EPELUCHE
24129	CONDAT-SUR-TRINCOU
24131	CONNEZAC
24133	LA COQUILLE
24134	CORGNAC-SUR-L'ISLE
24135	CORNILLE
24137	COULAURES
24138	COULOUNIEIX-CHAMIER
24139	COURSAC
24141	COUTURES
24144	CREYSSAC
24146	CREYSSENSAC-ET-PISSOT
24147	CUBJAC
24150	DAGLAN
24151	DOISSAT
24152	DOMME
24154	DOUCHAPT
24155	DOUVILLE
24157	DOUZILLAC
24158	DUSSAC
24159	ECHOURGNAC
24162	ESCOIRE
24163	ETOUARS
24164	EXCIDEUIL
24165	EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL
24166	EYLIAC
24170	EYVIRAT
24171	EYZERAC
24178	FESTALEMPS
24180	FIRBEIX
24184	FLORIMONT-GAUMIER
24189	FOUGUEYROLLES
24191	FRAISSE
24196	GENIS
24198	LA GONTERIE-BOULOUNEIX
24199	GOUT-ROSSIGNOL
24200	GRAND-BRASSAC
24203	LES GRAULGES
24205	GRIGNOLS
24207	GROLEJAC
24208	GRUN-BORDAS

<b>Code INSEE</b>	<b>NOM COMMUNE</b>
24209	HAUTEFAYE
24211	ISSAC
24213	JAURE
24214	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT
24216	LA JEMAYE
24218	JUMILHAC-LE-GRAND
24221	RUDEAU-LADOSSE
24227	LANOUAILLE
24232	LAVOUR
24234	LES LECHES
24235	LEGUILLAC-DE-CERCLES
24236	LEGUILLAC-DE-L'AUCHE
24238	LEMPZOURS
24239	LIGUEUX
24243	LISLE
24245	LOUBEJAC
24247	LUSIGNAC
24248	NONTRONNEAU
24251	MANZAC-SUR-VERN
24253	MAREUIL
24256	MARSAC-SUR-L'ISLE
24262	MAYAC
24263	MAZEYROLLES
24264	MENESPLET
24266	MENSIGNAC
24269	MIALET
24271	NONTRON
24272	MINZAC
24277	MONFAUCON
24283	MONSEC
24286	MONTAGRIER
24288	MONTAZEAU
24294	MONTPON-MENESTEROL
24295	MONTREM
24297	MOULIN-NEUF
24299	MUSSIDAN
24300	NABIRAT
24303	NANTEUIL-AURIAAC-DE-BOURZAC
24304	NANTHEUIL
24305	NANTHIAT
24306	NASTRINGUES
24308	NEGRONDES
24309	NEUVIC
24311	NONTRON
24316	PARCOUL
24319	PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN
24320	PAYZAC
24322	PERIGUEUX
24323	PETIT-BERSAC
24328	PIEGUT-PLUVIERS
24329	LE PIZOU

<b>Code INSEE</b>	<b>NOM COMMUNE</b>
24333	PONTEYRAUD
24337	PRATS-DU-PERIGORD
24339	PREYSSAC-D'EXCIDEUIL
24343	PUYMANGO
24344	PUYRENIER
24346	QUINSAC
24350	RAZAC-SUR-L'ISLE
24352	RIBERAC
24353	LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE
24354	LA ROCHE-CHALAIS
24355	LA ROQUE-GAGEAC
24367	SAINT-ANDRE-DE-DOUBLE
24368	SAINT-ANTOINE-CUMOND
24370	SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH
24371	SAINT-AQUILIN
24372	SAINT-ASTIER
24375	SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT
24376	SAINT-AULAYE
24380	SAINT-BARTHELEMY-DE-BELLEGARDE
24381	SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIÈRE
24386	SAINT-CERNIN-DE-L'HERM
24391	SAINT-CRÉPIN-DE-RICHEMONT
24394	SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL
24395	SAINT-CYBRANET
24398	SAINT-ESTEPHE
24399	SAINT-ETIENNE-DE-PUYCORBIER
24401	SAINTE-EULALIE-D'ANS
24403	SAINT-FELIX-DE-BOURDEILLES
24408	SAINT-FRONT-D'ALEMPS
24409	SAINT-FRONT-DE-PRADOUX
24410	SAINT-FRONT-LA-RIVIERE
24411	SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE
24413	SAINT-GEORGES-BLANCANEIX
24415	SAINT-GERAUD-DE-CORPS
24417	SAINT-GERMAIN-DES-PRES
24418	SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE
24420	SAINT-GERY
24424	SAINT-JEAN-D'ATAUX
24425	SAINT-JEAN-DE-COLE
24426	SAINT-JEAN-D'ESTISSAC
24428	SAINT-JORY-DE-CHALAIS
24429	SAINT-JORY-LAS-BLOUX
24430	SAINT-JULIEN-DE-BOURDEILLES
24434	SAINT-JUST
24436	SAINT-LAURENT-DES-HOMMES
24438	SAINT-LAURENT-LA-VALLEE
24442	SAINT-LEON-SUR-L'ISLE
24444	SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE
24448	SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE
24449	SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET
24450	SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT

<b>Code INSEE</b>	<b>NOM COMMUNE</b>
24451	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE
24452	SAINT-MARTIAL-VIVEYROL
24453	SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS
24454	SAINT-MARTIN-DE-GURSON
24455	SAINT-MARTIN-DE-RIBERAC
24457	SAINT-MARTIN-L'ASTIER
24458	SAINT-MARTIN-LE-PIN
24460	SAINT-MEARD-DE-DRONE
24461	SAINT-MEARD-DE-GURCON
24462	SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN
24463	SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUIL
24464	SAINT-MESMIN
24465	SAINT-MICHEL-DE-DOUBLE
24474	SAINT-PANCRACE
24475	SAINT-PANTALY-D'ANS
24476	SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL
24477	SAINT-PARDOUX-DE-DRONE
24479	SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE
24480	SAINT-PAUL-DE-SERRE
24481	SAINT-PAUL-LA-ROCHE
24482	SAINT-PAUL-LIZONNE
24485	SAINT-PIERRE-DE-COLE
24486	SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE
24487	SAINT-PIERRE-D'EYRAUD
24488	SAINT-POMPONT
24489	SAINT-PRIEST-LES-FOUGERES
24490	SAINT-PRIVAT-DES-PRES
24493	SAINT-RAPHAEL
24494	SAINT-REMY
24496	SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLEMENT
24498	SAINT-SAUD-LACOUSSIERE
24500	SAINT-SAUVEUR-LALANDE
24502	SAINT-SEVERIN-D'ESTISSAC
24503	SAINT-SULPICE-DE-MAREUIL
24504	SAINT-SULPICE-DE-ROUMAGNAC
24505	SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL
24507	SAINTE-TRIE
24508	SAINT-VICTOR
24509	SAINT-VINCENT-DE-CONNIZAC
24511	SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS
24513	SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE
24515	SALAGNAC
24519	SARLANDE
24521	SARLIAC-SUR-L'ISLE
24522	SARRAZAC
24525	SAVIGNAC-DE-NONTRON
24526	SAVIGNAC-LEDRIER
24527	SAVIGNAC-LES-EGLISES
24528	SCEAU-SAINT-ANGEL
24529	SEGONZAC
24530	SENCENAC-PUY-DE-FOURCHES

<b>Code INSEE</b>	<b>NOM COMMUNE</b>
24533	SERVANCHES
24537	SIORAC-DE-RIBERAC
24540	SORGES
24541	SOUDAT
24543	SOURZAC
24548	TEYJAT
24551	THIVIERS
24553	TOCANE-SAINT-APRE
24554	LA TOUR-BLANCHE
24555	TOURTOIRAC
24561	VALEUIL
24562	VALLEREUIL
24564	VANXAINS
24565	VARAIGNES
24567	VAUNAC
24568	VELINES
24569	VENDOIRE
24573	VERTEILLAC
24577	VEZAC
24579	VIEUX-MAREUIL
24581	VILLAMBLARD
24582	VILLARS
24584	VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT
24585	VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD
24586	VILLETUREIX
24587	VITRAC

## MODALITÉS DE RÉALISATION DES INTRADERMOTUBERCULINATIONS

La réalisation des intradermotuberculinations constitue un acte médical qui engage pleinement la responsabilité du vétérinaire sanitaire.

Le vétérinaire sanitaire doit signaler au DDCSPP toute difficulté observée lors de la réalisation des intradermotuberculinations. Il utilise la première page du DAP (document d'accompagnement des prophylaxies) pour transmettre toute information utile relative à la réalisation de la prophylaxie (problème de contention, conditions particulières de réalisation, durée de l'intervention...).

Pendant la période de dépistage, toute vaccination ou toute intervention thérapeutique/administration de produit est interdite et doit être reportée au jour de la lecture du test.

### 1. CONTENTION DES BOVINS

L'intradermotuberculination ne peut être et ne doit être réalisée qu'à la seule condition que **l'animal soit parfaitement contenu avec toutes les précautions indispensables de sécurité** pour :

- l'animal ;
- le praticien responsable de la mise en œuvre et de la réalisation de cet acte ;
- le détenteur de l'animal responsable de la mise en œuvre et de la réalisation d'une parfaite contention.

En cas de difficultés de contention, le vétérinaire le mentionne sur le compte-rendu d'intervention adressé à la DDCSPP (DAP spécifique pour les intradermotuberculinations).

### 2. CONTRÔLE DE L'IDENTIFICATION DES BOVINS

Le vétérinaire sanitaire s'assure que tous les animaux soumis à détection sont présentés au contrôle. Le DAP (document d'accompagnement des prophylaxies) spécifique pour les intradermotuberculinations est utilisé.

**Le vétérinaire sanitaire et l'éleveur s'assurent de l'identification des animaux dépistés.** Cette vérification doit se faire **lors de l'injection de la tuberculine puis à la lecture de la réaction allergique.** Ceci permet de vérifier que tous les animaux injectés font l'objet d'une lecture.

L'injection et le contrôle avec son résultat sont mentionnés sur le DAP pour chaque bovin concerné.

### 3. MODE OPERATOIRE POUR L'INTRADERMOTUBERCULINATION SIMPLE (IDS)

#### 3.1 Matériel

##### Tuberculine :

Tuberculine bovine normale P.P.D. (Dérivé Protéique Purifié de Mycobacterium bovis) titrant 20 000 unités internationales/ml.

La tuberculine bovine doit être conservée suivant les indications du fabricant, notamment **au frais (5°C +/- 3°C) et à l'abri de la lumière.**

### Autres matériels :

Le matériel d'injection doit être adapté à la réalisation d'une injection intradermique et au mode de conditionnement de la tuberculine. Les appareils de type «dermojet» ne doivent pas être utilisés. L'aiguille de l'injecteur doit faire l'objet d'une désinfection a minima entre chaque élevage.

Des ciseaux ou une tondeuse sont à utiliser pour repérer efficacement sur plusieurs jours le lieu d'injection de la tuberculine.

Un cutimètre doit être utilisé pour mesurer les réactions.

### **3.2 Lieu d'injection**

L'injection se situe à la limite du tiers postérieur et du tiers moyen du plat de l'encolure, et approximativement à égale distance des bords supérieur et inférieur de celle-ci.

L'utilisation d'autres lieux (épaule ou pli sous caudal) qui possèdent une réactivité inférieure est proscrite.

### **3.3 Technique**

1- Vérification de l'absence de lésions cutanées (déformation, nodule) par palpation ;

2- **Repérage** indispensable du lieu d'injection de la tuberculine soit par coupe des poils aux ciseaux, à la tondeuse soit par marqueur ;

3- **Mesure du pli de peau** initial à l'aide d'un cutimètre. Pour ce faire, le cutimètre est tenu horizontalement (du fait de la moindre variabilité des mesures de l'épaisseur du pli de peau), la vis de blocage est serrée et la lecture de la mesure est effectuée après avoir dégagé l'appareil de l'animal. Le vétérinaire a intérêt à standardiser sa pratique du cutimètre sur le même animal en début de lecture en répétant la mesure un certain nombre de fois jusqu'à ce que la mesure ne soit plus variable ;

4- Injection **intradermique** de 0,1 ml de tuberculine : la dose de tuberculine est injectée tangentiellement par une méthode garantissant son injection par voie intradermique en respectant le temps nécessaire à l'infiltration du produit. La présence d'une petite **papule** (gonflement de la taille d'un petit pois) est vérifiée par passage de la main. En l'absence de papule, l'injection est renouvelée. La pénétration de la totalité de la dose de tuberculine 0,1 à 0,2 ml et son injection strictement intradermique sont fondamentales. Aucune évansion ou rejet de liquide, même minime, ne doit se produire. Si l'injection n'est pas satisfaisante elle doit être recommencée sur un autre site.

### **3.4 Lecture et interprétation de l'IDS**

#### **Lecture**

Elle doit avoir lieu **72 heures** (+/- 4 heures) après l'injection. Le respect du délai de 72 heures est très important car il permet :

- d'éliminer les réactions précoces non spécifiques qui sont susceptibles de se produire dans les 48 premières heures. Ces réactions non spécifiques sont fugaces ;
- de mettre en évidence quelques réactions tardives qui peuvent n'apparaître qu'à partir de la 72ème heure ;
- d'avoir une méthode d'appréciation collective valable.

La lecture doit être effectuée par le **même vétérinaire** que celui ayant pratiqué l'injection. En cas d'impossibilité, il est préférable que la lecture soit faite dans les délais de 72 heures (+/- 4 heures) par un confrère plutôt que par le vétérinaire ayant réalisé l'injection dans les délais non réglementaires.

La lecture doit se faire dans les mêmes **conditions adéquates de contention** que l'injection.

#### Lecture objective

L'interprétation des résultats se fera sur la base des observations cliniques (œdème diffus ou étendu, exsudation, nécrose, douleur ou inflammation des canaux lymphatiques ou des nœuds lymphatiques de cette région) et de l'augmentation de l'épaisseur du pli de la peau au point d'injection 72 heures (+/- 4 heures) après l'injection de la tuberculine. **Le pli de peau sera mesuré à l'aide d'un cutimètre (dont la précision est estimée à +/- 0,5 mm) et le résultat de la mesure sera enregistré.**

Le vétérinaire a intérêt à standardiser sa pratique du cutimètre sur le même animal en début de lecture en répétant la mesure un certain nombre de fois jusqu'à ce que la mesure ne soit plus variable.

#### Lecture subjective

La lecture subjective (sans cutimètre) n'est pas réglementaire. Lorsque les conditions de contention des animaux ne permettent pas l'utilisation du cutimètre, la lecture subjective est tolérée sur les animaux pour lesquels la lecture objective n'est pas possible. Dans ce cas, il convient d'informer la DDCSPP du type de lecture pratiquée en le reportant sur le compte rendu de tuberculination.

La lecture de l'épaisseur du pli de peau au cutimètre, à 72 heures (+/- 4 heures) est **indispensable** en cas d'observation clinique (œdème diffus ou étendu, exsudation, nécrose, douleur ou inflammation des canaux lymphatiques ou des nœuds lymphatiques de cette région) ou de la détection **par palpation** d'un **épaississement même minime** de la peau au point d'injection.

Il sera alors pratiqué une mesure au cutimètre de la peau au point d'injection et cette mesure sera comparée à l'épaisseur du pli de peau mesuré à proximité du site d'injection de la tuberculine bovine soit de l'autre côté de l'encolure.

#### Interprétation des résultats

##### **Réaction IDS positive**

- présence de signes cliniques (œdème diffus ou étendu, exsudation, nécrose, douleur ou inflammation des canaux lymphatiques ou des nœuds lymphatiques de cette région),  
ou
- augmentation de 4 mm ou plus de l'épaisseur du pli de la peau.

##### **Réaction IDS négative**

- aucune modification de la peau,  
ou
- gonflement limité, avec une augmentation de l'épaisseur du pli de la peau ne dépassant pas 2 mm, sans signe clinique.

### **Réaction IDS douteuse**

- augmentation de l'épaisseur du pli de la peau, supérieure à 2 mm et inférieure à 4 mm, sans signe clinique.

### **Communication des résultats de l'IDS**

Le vétérinaire sanitaire transmet, sous 24 heures, la 3ème page de garde du DAP au LDAR 24 qui retransmet ce document pour validation de la prophylaxie au Groupement de Défense Sanitaire.

De plus, en cas de résultats positifs ou douteux, le vétérinaire sanitaire informe **immédiatement et préalablement** la DDCSPP, et transmet par fax ou par mail, la 3ème page de garde du DAP et la notification de décision administrative signée par l'éleveur (annexe 4). Seuls les animaux dont le résultat est positif ou douteux lors des opérations de prophylaxie doivent être indiqués dans le compte-rendu.

Les éventuelles modifications de qualification qui découlent des résultats obtenus sont effectuées par la DDCSPP.

Les résultats non négatifs font l'objet d'une saisie dans SIGAL.

## **4. MODE OPERATOIRE POUR L'INTRADERMOTUBERCULINATION COMPARATIVE (IDC)**

### **4.1 Matériel**

#### Tuberculine :

Tuberculine bovine normale P.P.D. (Dérivé Protéique Purifié de *Mycobacterium bovis*) titrant 20 000 unités internationales/ml.

Tuberculine aviaire P.P.D. (Dérivé Protéique Purifié de *Mycobacterium avium*) titrant à 25 000 unités internationales/ml.

La tuberculine bovine doit être conservée suivant les indications du fabricant, notamment **au frais** (5°C +/- 3°C) et **à l'abri de la lumière**.

#### Autres matériels :

Le matériel d'injection doit être adapté à la réalisation d'une injection intradermique et au mode de conditionnement de la tuberculine. Les appareils de type «dermojet» ne doivent pas être utilisés.

L'aiguille de l'injecteur doit faire l'objet d'une désinfection a minima entre chaque élevage.

Des ciseaux, un rasoir ou une tondeuse sont à utiliser pour repérer efficacement sur plusieurs jours le lieu d'injection de la tuberculine.

Un cutimètre doit être utilisé pour mesurer les réactions.

### **4.2 Lieux d'injection**

L'injection se situe pour :

la **tuberculine bovine** à la limite du tiers postérieur et du tiers moyen du plat de l'encolure, et approximativement à égale distance des bords supérieur et inférieur de celle-ci. Le site d'injection de la tuberculine bovine est donc le même pour l'IDC que pour l'IDS,

la **tuberculine aviaire** en avant de la précédente, à la limite du tiers antérieur et du tiers moyen de l'encolure, et approximativement à égale distance des bords supérieur et inférieur de celle-ci.

L'utilisation d'autres lieux (épaule ou pli sous caudal) qui possèdent une réactivité inférieure est proscrite.

### 4.3 Technique

1-Vérification de l'absence de lésions cutanées (déformation, nodule) par palpation ;

2- **Repérage** indispensable du lieu d'injection de la tuberculine soit par coupe des poils aux ciseaux, à la tondeuse ou par rasage, soit par marqueur.

3- **Mesure du pli de peau** pour chaque lieu d'injection, avant l'injection, l'épaisseur initiale du pli de peau est notée B0 (pour tuberculine Bovine au jour J0) et A0 (tuberculine Aviaire au jour J0). Pour ce faire, le cutimètre est tenu horizontalement (du fait de la moindre variabilité des mesures de l'épaisseur du pli de peau), la vis de blocage est serrée et la lecture de la mesure est effectuée après avoir dégagé l'appareil de l'animal. Le vétérinaire a intérêt à standardiser sa pratique du cutimètre sur le même animal en début de lecture en répétant la mesure un certain nombre de fois jusqu'à ce que la mesure ne soit plus variable.

4- Injection **intradermique** de chacune des tuberculines aux endroits précités, les doses de tuberculine sont injectées tangentiellement par une méthode garantissant leur injection par voie intradermique en respectant le temps nécessaire à l'infiltration du produit. La présence d'une petite **papule** (gonflement de la taille d'un petit pois) est vérifiée par passage de la main. En l'absence de papule, l'injection est renouvelée. La pénétration de la totalité de la dose de tuberculine (0,1 à 0,2 ml) et son injection strictement intradermique sont fondamentales, et aucune évansion ou rejet de liquide même minime, ne doit se produire.

- Lecture et interprétation de l'IDC

**La lecture objective à l'aide d'un cutimètre est obligatoire en cas de résultats non négatifs. Les résultats négatifs peuvent être déterminés par lecture subjective par palpation.**

Elle doit avoir lieu **72 heures** (+/- 4 heures) après l'injection. Le respect du délai de 72 heures est très important car il permet :

- d'éliminer les réactions précoces non spécifiques qui sont susceptibles de se produire dans les 48 premières heures. Ces réactions non spécifiques sont fugaces ;
- de mettre en évidence quelques réactions tardives qui peuvent n'apparaître qu'à partir de la 72ème heure ;
- d'avoir une méthode d'appréciation collective valable.

La lecture doit être effectuée par le **même vétérinaire** que celui ayant pratiqué l'injection (importance du repérage en cas d'impossibilité).

La lecture doit se faire dans les mêmes **bonnes conditions de contention** que l'injection.

### Interprétation des résultats

L'interprétation des résultats se fera sur la base des observations cliniques (œdème diffus ou étendu, exsudation, nécrose, douleur ou inflammation des canaux lymphatiques ou des nœuds lymphatiques de cette région) et de la ou des augmentations de l'épaisseur des plis de la peau aux points d'injection 72 heures (+/- 4 heures) après l'injection des tuberculines.

Les plis de peau seront mesurés à l'aide d'un cutimètre et les résultats des mesures de l'épaisseur des plis de peau pour chaque lieu d'injection seront notés B3 et A3 (lecture au 3ème jour, J3).

Pour chaque animal testé, il convient de calculer :

1 ) l'augmentation d'épaisseur (épaississement) du pli de peau au lieu de chaque injection :

DB = B 3 - B0 pour la tuberculine bovine

DA = A 3 - A0 pour la tuberculine aviaire

2 ) la différence des épaississements DB - DA, entre l'épaississement provoqué par la réaction à la tuberculine bovine diminué de celui provoqué par la réaction à tuberculine aviaire. Cette différence est algébrique: **ne jamais calculer DA - DB.**

Les résultats sont les suivants (voir tableau 1 et figure 1) :

### Réaction IDC positive

La réaction IDC est positive si **DB - DA est supérieur ou égal à 4 mm** ou qu'il y a présence de signes cliniques associés à la réaction bovine.

### Réaction IDC négative

La réaction IDC est négative si la réaction à la **tuberculine bovine est négative (DB inférieur ou égal à 2 mm)** et qu'il y a absence de signes cliniques.

### Réaction IDC douteuse

La réaction IDC est douteuse si **DB - DA est comprise entre 1 mm et 4 mm inclus**

Dans ce cas, on distingue :

- des réactions IDC légèrement douteuses (petit douteux) si la réaction bovine est douteuse (**DB compris entre 2 et 4 mm**),
- des réactions IDC fortement douteuses (grand douteux) si la **réaction bovine est positive (DB supérieur à 4mm)** mais que la **réaction aviaire est également positive.**

Réglementairement les IDC «petit douteux» ou «grand douteux» ont le même statut, toutefois, les IDC «grand douteux» doivent conduire à une plus grande vigilance vis-à-vis du troupeau notamment lors que le contexte épidémiologique est défavorable.

L'interprétation réglementaire des résultats d'IDC se fait sur la base des valeurs individuelles.

- l'obtention d'au moins un résultat positif correspond à une suspicion forte,
- l'obtention d'au moins un résultat douteux, sans résultat positif, correspond à une suspicion faible,
- l'obtention de résultats entièrement négatifs correspond à un dépistage favorable.

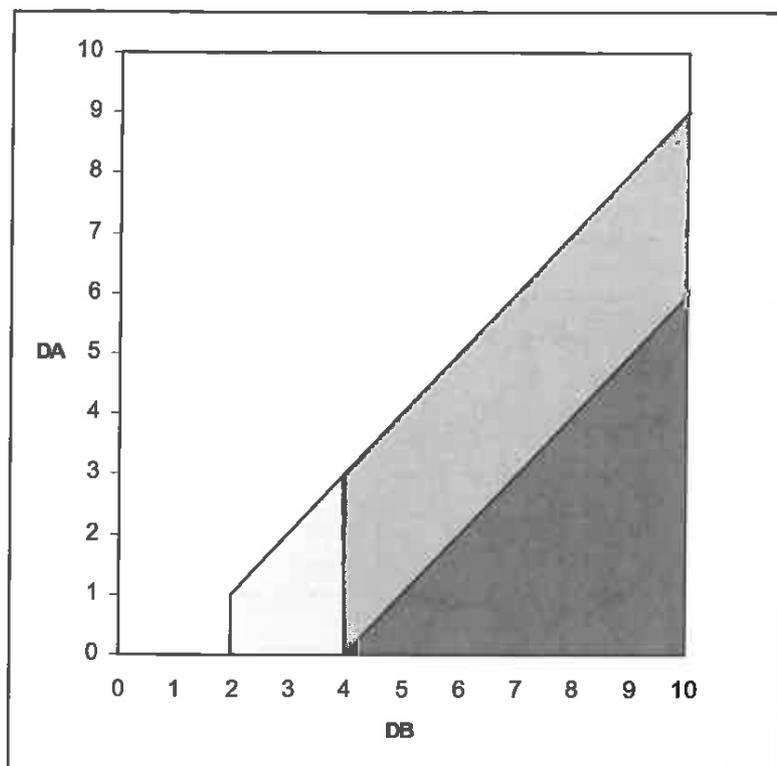
L'interprétation épidémiologique des résultats à l'échelle du troupeau est facilitée par la représentation **graphique** des résultats. Elle est construite de la façon suivante :

- sur l'axe horizontal sont portés les épaississements à la tuberculine bovine (DB),
- sur l'axe vertical, les épaississements à la tuberculine aviaire (DA).

Tableau 1 : Interprétations des IDC

DB-DA	Interprétation
Si DB - DA est supérieur à 4 mm	résultat positif
Si DB - DA est inférieur à 1 mm	résultat négatif
Si DB - DA est comprise entre 1 mm et 4 mm inclus	résultat douteux : -si DB supérieur à 4 mm: DTX («grand douteux») -si DB comprise entre 2 et 4 mm: dtx («petit douteux»)

Figure 1 : Interprétation graphique des IDC.



En blanc : négatif, en gris clair : petit douteux, en gris moyen : grand douteux, en gris foncé : positif

### Communication des résultats de l'IDC

Le vétérinaire sanitaire transmet, sous 24 heures, la 3ème page de garde du DAP et le tableau des résultats de l'intradermotuberculation (tableau 2) au LDAR 24 qui retransmet ces documents pour validation de la prophylaxie au Groupement de Défense Sanitaire.

De plus, en cas de résultats positifs ou douteux, le vétérinaire sanitaire informe **immédiatement et préalablement** la DDCSPP, et transmet par fax ou par mail, la 3ème page de garde du DAP, la notification des résultats signée par l'éleveur (annexe 4) et le tableau des résultats de l'intradermotuberculation (tableau 2). Seuls les animaux dont le résultat est positif ou douteux lors des opérations de prophylaxie doivent être indiqués dans le compte-rendu.

Les éventuelles modifications de qualification qui découlent des résultats obtenus sont effectuées par la DDCSPP.

Les résultats non négatifs font l'objet d'une saisie dans SIGAL.

**Tableau 2**  
**Tableau des résultats d'intradermotuberculation**

N° de cheptel .....	Commune
Nom/Prénom de l'éleveur	Nom de l'élevage :
Nom du vétérinaire ayant réalisé l'acte	Date d'injection :
Kms parcourus aller-retour J0 et J3 :	Date de la lecture :
Technique utilisée (rayer la mention inutile) : IDC / IDS	
Motif de dépistage <input type="checkbox"/> Prophylaxie <input type="checkbox"/> Mouvement <input type="checkbox"/> Police sanitaire	Réalisation <input type="checkbox"/> Partielle <input type="checkbox"/> Totale

Nb bovins testés IDS/IDC	Nb bovins présents qui n'ont pas pu être testés	Nb IDS lues sans cutimètre	Négatifs	Positifs	Grands douteux	Petits douteux

Résultats individuels (reporter l'étiquette code barre du numéro de bovin si disponible)

Numéro d'identification de l'animal	Tuberculine Bovine			Tuberculine Aviaire			DB- DA	Observation  Indiquer ici les éventuelles IDS non négatives lues sans cutimètre
	B0 (mm)	B3 (mm)	DB = B3 - B0	A0 (mm)	A3 (mm)	DA = A3 - A0		
Signature du vétérinaire				Signature de l'éleveur				

## GRAPHIQUE DE REPARTITION DES RESULTATS DES IDC

EXPLOITANT : .....

VETERINAIRE : .....

ADRESSE : .....

DATE D'INJECTION : .....

N° DE CHEPTEL : .....

DATE DE LECTURE : .....

**Bovins :**

Présents .....

Soumis à IDC. ....

**FACTEURS DE RISQUES ETABLIS POUR :**

Tuberculose bovine : .....

Paratuberculose : .....

Tuberculose aviaire : .....

Thélie nodulaire : .....

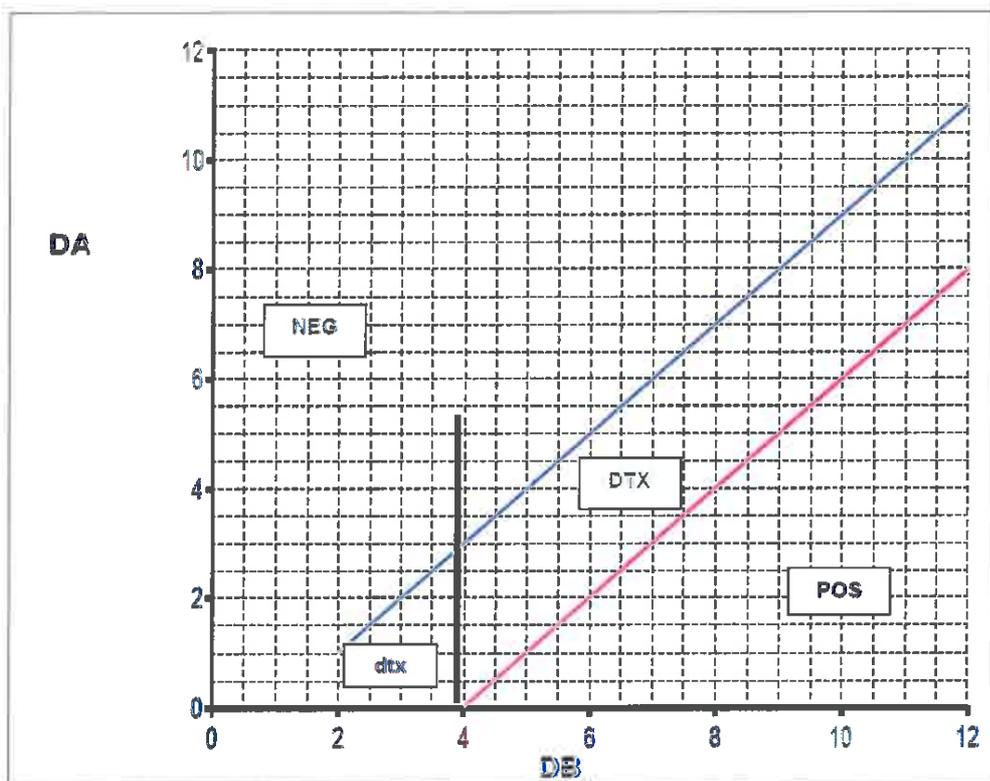
Autres : .....

**avec nombre de réactions :**

BOVINES POSITIVE : > 4 mm : .....

BOVINES DOUTEUSES : > 2 mm et < 4mm : .....

AVIAIRES : > 4 mm : .....



**CONCLUSIONS**

Nb d'IDC réalisées	Nb IDC négatives	Nb IDC positives	Nb IDC DTX	Nb IDC dtx	Nb IDC BV+	Nb IDC by dtx	Nb IDC AV+

Signature du vétérinaire

## MODALITES DE RÉALISATION DES CONTROLES SANGUINS AU TEST INTERFERON GAMMA

Les prélèvements sont réalisés par le vétérinaire sanitaire, le jour de la lecture de l'intradermotuberculination en cas de constat d'un résultat non négatif au test tuberculinique.

Le vétérinaire prélève du sang, au moins 10 cm<sup>3</sup>, dans un tube hépariné à bouchon vert.

Le tube est systématiquement identifié à l'aide de l'étiquette du DAP (document d'accompagnement des prophylaxies).

Le tube est retourné 10 fois puis conservé à température moyenne ( 22 +/- 5 °C). Les tubes ne doivent pas être mis en contact direct du froid ni congelés.

Les tubes doivent être acheminés dans un délai bref au laboratoire d'analyses, afin que les analyses puissent être mises en œuvre dans un délai ne dépassant pas 8 heures suivant le prélèvement.

Annexe 4

Direction départementale de la protection des populations de la Dordogne Tél : 05 53 02 24 24 Fax : 05 53 03 67 99 ddcsp.tuberculose@dordogne.gouv.fr	<b>PROPHYLAXIE DE LA TUBERCULOSE BOVINE</b> <b>NOTIFICATION DES RESULTATS</b>
--	--

Elevage N°:		Nom :			
Commune:					
Date du contrôle (lecture)	Prophylaxie totale	Prophylaxie partielle 1	Prophylaxie partielle 2	Prophylaxie partielle 3	Prophylaxie partielle 4
.. / .. / 201 .	<input type="checkbox"/>				

**Conformément à l'arrêté préfectoral qui organise la réalisation de la prophylaxie de la tuberculose bovine, le directeur départemental demande au vétérinaire habilité d'informer le responsable de l'exploitation des conséquences des résultats relevés ce jour.**

Ce document doit être retourné le plus rapidement possible, accompagné de la fiche bilan des résultats, par fax au 05 53 03 67 99 ou par ou mel à ddcsp-tuberculose@dordogne.gouv.fr

Bilan de la lecture des IDT	IDC	IDS
Aucun résultat positif	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Au moins un résultat non négatif	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

A l'analyse des résultats des lectures des IDT (voir bilan ci joint) de ce contrôle, je vous informe que les mesures suivantes sont mises en œuvre dans votre exploitation:

Case à cocher	Voir schéma	Mesures à mettre en oeuvre
<input type="checkbox"/>	<b>1</b>	Au moins 1 IDC positive Aucun bovin ne peut quitter votre exploitation et votre élevage fait l'objet d'une surveillance sanitaire. <b>Le ou les bovins ayant présenté un résultat positif doivent être isolés avant de faire l'objet d'un contrôle interféron puis d'un abattage diagnostique</b> pour confirmer ou infirmer la suspicion de la maladie. Les autres bovins ayant présenté un résultat douteux doivent être également isolés et faire l'objet d'un contrôle par la technique interféron. La DDPP vous adressera prochainement un courrier détaillant les mesures à mettre en œuvre dans votre exploitation ainsi que les modalités de réalisation de l'abattage diagnostique.
<input type="checkbox"/>	<b>2</b>	IDC douteuse ou IDS non négative <b>Le ou les bovins ayant présenté un résultat douteux en IDC ou non négatif en IDS doivent faire l'objet d'un contrôle par la technique interféron.</b> Après réception des résultats interféron, la DDPP vous adressera un courrier détaillant les mesures à mettre en œuvre dans votre exploitation Dans l'attente du résultat interféron, aucun bovin n'est autorisé à sortir de votre exploitation.
<input type="checkbox"/>	<b>3</b>	IDC et IDS négatives Aucune mesure de restriction de mouvement de vos animaux. Pour les cheptels à risque, les mesures relatives aux contrôles de vente restent applicables

**L'éleveur et le vétérinaire sanitaire autorisent la transmission du compte rendu de résultats à un tiers pour en assurer la saisie informatique et pour l'exploitation des données sous forme anonyme.**

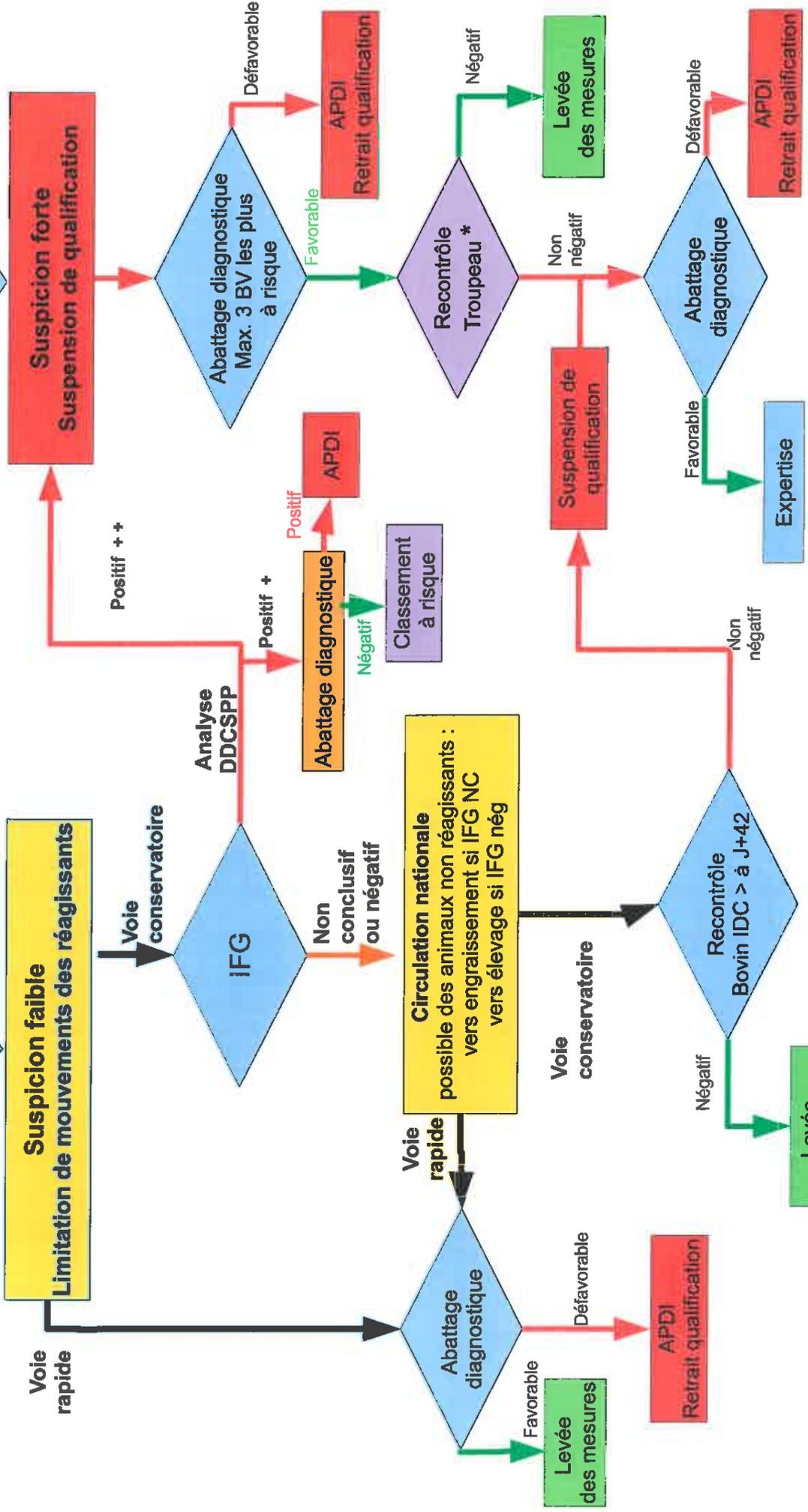
Le vétérinaire sanitaire  
 Nom, prénom, date et signature

Le responsable de l'exploitation  
 Nom, prénom, date et signature

Toute décision notifiée par ce document peut être contestée en contactant la DDCSPP dans un délai de 48 heures

ANNEXE 5  
IDS non nég ou IDC douteuse

IDC positive



\* Lot contact des BV non nég

Annexe 6 : Tableau des  
119 cheptels en suivi  
renforcé 2017

N° cheptel	Nom	Commune
24001150	BOYER CHAMPALOUX Corinne	ABIAT SUR BANDIAT
24007066	AUDEMARD Elijette	ALLEMANS
24007069	CHATEAU Rémy	ALLEMANS
24007071	COUBRAN Régis	ALLEMANS
24007071	COUBRAN Régis	ALLEMANS
24033002	MONJALET Frederic	BEAUSSAC
24058001	CHAPUZET Charlotte	BOURG DU BOST
24058100	EARL DE LA BERTINIE	BOURG DU BOST
24096027	GAEC DE CHEVALARIAS	CHAMPAGNAC DE BELAIR
24096047	BERCHENY Maurice	CHAMPAGNAC DE BELAIR
24099002	GAEC DE LA GANTERIE	CHAMPEAUX-ET-LA-CHAPELLE-POMMIER
24099009	LAGARDE Francine	CHAMPEAUX-CHAPELLE-POMMIER
24099039	RAYMONDAUD Jérôme	CHAMPEAUX-ET-LA-CHAPELLE-POMMIER
24101083	DUNAUD Mickael	CHAMPS ROMAIN
24103025	EARL CHATEAU BRANLANT	LE CHANGE
24103028	EARL BOSPICAT	LE CHANGE
24105011	GAEC LE REPERE	CHAPDEUIL
24107056	EARL UNIPERSONNELLE DES NEGRERIES	LA CHAPELLE FAUCHER
24114006	DUPEYRAT Pierre	CHASSAIGNES
24134024	PORCHERIE Marie-Christine	CORGNAC SUR L ISLE
24134036	DUBREUIL Philippe	CORGNAC SUR L ISLE
24134101	NANTHERAS Ginette	CORGNAC SUR L ISLE
24171004	SCEA DE CHANTEGROS	EYZERAC
24171006	DESCHAMPS Gérard	EYZERAC
24171047	TARRADE Jean Claude	THIVIERS
24178004	FERRIER Stéphane	FESTALEMPS
24191007	DARCHE Alain	LUNAS
24191013	GAUTHIER Nicole	FRAISSE
24199010	DUCOUP Charles	GOUT ROSSIGNOL
24214127	EARL LABADIAS	JAVERLHAC-CHAPELLE-ST-ROBERT
24218076	LECHARPENTIER Christian	JUMILHAC-LE-GRAND
24218249	SCEA DES PLATEAUX	JUMILHAC-LE-GRAND
24221013	GAEC DE LEYCOUSSAUDIE	RUDEAU LADOSSE
24221019	EARL LADOSSE	RUDEAU-LADOSSE
24221019	EARL LADOSSE	RUDEAU LADOSSE
24235055	BOCQUIER Christelle	LEGUILLAC DE CERCLES
24239013	MAZEAU Jean Michel	LIGUEUX
24247007	DUGALEIX Pascal	LUSIGNAC
24248045	MARTIAL Monique	LUSSAS ET NONTRONNEAU

Tableau (suite)

N° cheptel	Norm	Commune
24248060	GERAUD Michel	LUSSAS ET NONTRONNEAU
24253012	EARL DE CHEZ BUISSON	MAREUIL
24271083	RAYNAUD Michel	MILHAC DE NONTRON
24271099	EARL DU RUISSEAU DE CHANTRE	MILHAC DE NONTRON
24271126	SCEA DU TARAUD (NOMPEIX Philippe)	ST PIERRE D AURILLAC
24271151	NUREL Eric	MILHAC DE NONTRON
24300005	SCEA LIZABEL	NABIRAT
24300010	EARL CHAVAROCHE	NABIRAT
24300031	SCEA DEVIERS-LAVAL	NABIRAT
24300036	EARL MAZET	NABIRAT
24300044	EARL DU CLAUD	NABIRAT
24300051	EARL MONTEIL	NABIRAT
24300054	EARL CABRIE	NABIRAT
24300066	PLANCHE-LAFON Geneviève	NABIRAT
24308033	EARL RAYNAUD	NEGRONDES
24323007	COOK Claude	PETIT BERSAC
24323017	DUMAS Alain	PETIT BERSAC
24323019	GAEC DU VETIZON	PETIT BERSAC
24323050	BITTARD José	PETIT BERSAC
24328002	QUICHAUD Robert	PIEGUT PLUVIERS
24328100	EARL CHOISSERIE	PIEGUT PLUVIERS
24346018	MAZIERE Claudette	QUINSAC
24346026	LACOUR Franck	QUINSAC
24368004	BITTARD Jean Jacques	CHASSAIGNES
24368051	MARTY Janick	ST ANTOINE CUMOND
24381013	EUDES Alain	ST BARTHELEMY DE BUSSIÈRE
24381052	GAY Irene	ST-BARTHELEMY-DE-BUSSIÈRE
24381072	FREDON Michel	ST-BARTHELEMY-DE-BUSSIÈRE
24391024	GAEC DU PLESSAC	ST CREPIN DE RICHEMONT
24403005	EARL HAUTHIER	ST FELIX DE BOURDEILLES
24408009	GAEC LAURENT	ST FRONT D ALEMP
24410023	MAISONGRANDE Fabrice	ST FRONT DE RIVIERE
24410046	ROUSSARIE Thomas	ST FRONT LA RIVIERE
24434052	EARL DE LA BERTHAUDIE	ST JUST
24434100	REY Daniel	GRAND BRASSAC
24448008	GAEC LIAUROU	ST MARTIAL D'ALBAREDE
24451005	BENEYROL Matthieu	ST MARTIAL DE VALETTE
24451036	LAGORCE Jacqueline	ST-MARTIAL-DE-VALETTE
24453039	LAPIERRE Didier	ST MARTIN DE FRESSENGEAS

Tableau (suite et fin)

N°cheptel	Nom	Commune
24455046	RIGAUD Véronique	ST MARTIN DE RIBERAC
24455063	PREVOST Patrice	RIBERAC
24473010	EARL CHEYROU Philippe et Claude	STE-ORSE
24474013	EARL LECHELLE	ST PANCRACE
24474017	GAEC CHABAUD-PEYROU	ST PANCRACE
24476031	REJOU Jean Louis	ST PANTALY D'EXCIDEUIL
24481104	SCEA LES EYSSARDS	SAINT PAUL LA ROCHE
24482015	GADY Jean Pierre	ST PAUL LIZONNE
24482018	HARMATT Cyril	ST PAUL LIZONNE
24482037	VINCENT Jacques	ST PAUL LIZONNE
24485001	LALIZOU Laetitia	VAUNAC
24489055	LAPIERRE Denys	ST PRIEST LES FOUGERES
24489079	BRETON Philippe	ST PRIEST LES FOUGERES
24489160	ASTIER Jean-Pierre	ST PRIEST LES FOUGERES
24498004	GAEC FORGENEUF	ST SAUD LACOUSSIERE
24498019	LASSIMOUILLAS Jean Claude	ST SAUD LACOUSSIERE
24498028	MAZIERE Guy	ST SAUD LACOUSSIERE
24498043	GADEAU Gérard	ST SAUD LACOUSSIERE
24498157	MONTASTIER Gilbert	ST SAUD LACOUSSIERE
24498259	EARL LES PRADELLES	ST SAUD LACOUSSIERE
24503011	GAEC AIMONT	ST-SAUD-LACOUSSIERE
24503011	GAEC AIMONT	ST-SULPICE-DE-MAREUIL
24503103	DESCOMBES Louise	VIEUX MAREUIL
24521007	GAYET Jean Marie	ST SUPLICE DE MAREUIL
24522038	EARL COUSINOU	SARLIAC-SUR-L'ISLE
24540001	EARL DES RUDISTES	SARRAZAC
24540090	SOUMAGNAC Sébastien	SORGES
24540096	EARL LA BUCHE	SORGES
24551011	BOUTHIER Aurélie	SORGES
24551051	GAEC DES TROIS CAILLOUX	THIVIERS
24551070	MALLEMANCHE Didier	THIVIERS
24551125	EARL FERME DES AGES	THIVIERS
24564013	GAEC DE COMBAS	THIVIERS
24564118	BEAUDOUT Maurice	VANXAINS
24567043	EARL LACADOT	VANXAINS
24579056	EARL LES LIMOUSINES	VAUNAC
24582010	BONNEAU Michel	VIEUX MAREUIL
24582019	BRUDIEUX Guillaume	VILLARS
		VILLARS



DDT

24-2017-01-25-002

copieur\_2\_N-20170131152728

*Arrêté de création de ZAD au Bourg de Verteillac*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DDT/SUHC/2017/002  
Arrêté n°

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE  
portant création d'une zone d'aménagement différé  
sur la commune de VERTEILLAC

La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 300-1, L. 210-1, L. 212-1, L.212-2 et L.212-2-1, R. 212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-001 du 06/07/2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc Bassaget, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Verteillac en date du 08 novembre 2016 demandant la création d'une zone d'aménagement différé située au bourg ;

VU le dossier de projet de ZAD présenté par la commune ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires de Dordogne du 17 janvier 2017 ;

## ARRETE

Article 1 : Une zone d'aménagement différé située au «bourg» section AA parcelle n° 19 d'une superficie totale de 3 ha 12 a 06 ca est créée pour la construction d'un groupe scolaire.

Article 2 : La commune de Verteillac est désignée comme titulaire du droit de préemption dans cette zone.

Article 3 : La durée de ce droit de préemption est de six ans renouvelable.

Article 4 : Les documents annexés au présent arrêté sont :

- la délibération en date du 08 novembre 2016 ;
- le plan du périmètre de la ZAD .

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

Article 6: Le présent arrêté sera notifié au maire de Verteillac et aux services concernés. Il sera affiché à la mairie de Verteillac pendant une durée minimale d'un mois et publié par la commune dans deux journaux locaux. Un certificat du maire de la commune de Verteillac attestera de la réalisation de ces formalités et sera adressé à la direction départementale des territoires à expiration du délai d'affichage avec une copie des publications.

Article 7 : Les effets juridiques attachés à la création des ZAD ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités d'affichage et de publicité mentionnées ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, le maire de Verteillac et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 25 JAN. 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Marc BASSAGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Direction des services départementaux de l'éducation  
nationale

24-2017-01-27-002

Délégation signature DSDEN

*Délégation signature au profit du SG*

**La Directrice académique**  
**Directrice des services départementaux de l'Education nationale**  
**de la Dordogne**

SG/BB

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret du 16 janvier 2017 portant nomination de Madame Elisabeth LAPORTE, Inspectrice générale de l'Education nationale, dans les fonctions de directrice académique des services de l'Education nationale de la Dordogne ;

Vu l'arrêté rectoral du 16 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Elisabeth LAPORTE

**ARRETE**

**Article 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Elisabeth LAPORTE, délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno BREVET, administrateur de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Dordogne, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'arrêté rectoral susvisé.

**Article 2** : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 janvier 2017

La directrice académique

Elisabeth LAPORTE

Direction des services départementaux de l'éducation  
nationale

24-2017-01-27-003

Délégation signature IEN M ALAYRAC 2014

SG/BB

**La Directrice académique**  
**Directrice des services départementaux de l'Education nationale de la**  
**Dordogne**

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret du 16 janvier 2017 portant nomination de Madame Elisabeth LAPORTE, Inspectrice générale de l'Education nationale, dans les fonctions de directrice académique des services de l'Education nationale de la Dordogne ;

Vu l'arrêté rectoral du 16 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Elisabeth LAPORTE ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Louis ALAYRAC, inspecteur de l'Education nationale, circonscription de Périgueux 2 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis ALAYRAC à l'effet de signer les décisions portant autorisation d'absence des instituteurs et professeurs des écoles de la circonscription de Périgueux Sud, à l'exception des absences impliquant un déplacement hors du département de la Dordogne.

**Article 2 :** Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 janvier 2017

La directrice académique

Elisabeth LAPORTE

Direction des services départementaux de l'éducation  
nationale

24-2017-01-27-004

Délégation signature IEN M BONHEME

SG/BB

**La Directrice académique**  
**Directrice des services départementaux de l'Éducation nationale de la**  
**Dordogne**

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret du 16 janvier 2017 portant nomination de Madame Elisabeth LAPORTE, Inspectrice générale de l'Éducation nationale, dans les fonctions de directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Dordogne ;

Vu l'arrêté rectoral du 16 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Elisabeth LAPORTE ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Bruno BONHEME en qualité de chargé des fonctions d'inspecteur de l'Éducation nationale, circonscription de Nontron Nord Dordogne ;

**ARRETE**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno BONHEME l'effet de signer les décisions portant autorisation d'absence des instituteurs et professeurs des écoles de la circonscription de Nontron Nord Dordogne, à l'exception des absences impliquant un déplacement hors du département de la Dordogne.

**Article 2** : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 janvier 2017

La directrice académique

Elisabeth LAPORTE

Direction des services départementaux de l'éducation  
nationale

24-2017-01-27-005

Délégation signature IEN M GUTKOWSKI 2014

SG/BB

**La Directrice académique**  
**Directrice des services départementaux de l'Éducation nationale de la**  
**Dordogne**

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret du 16 janvier 2017 portant nomination de Madame Elisabeth LAPORTE, Inspectrice générale de l'Éducation nationale, dans les fonctions de directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Dordogne ;

Vu l'arrêté rectoral du 16 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Elisabeth LAPORTE ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2014 portant nomination de Monsieur Eric GUTKOWSKI, inspecteur de l'Éducation nationale, circonscription de Saint Astier Ouest Dordogne ;

**ARRETE**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric GUTKOWSKI à l'effet de signer les décisions portant autorisation d'absence des instituteurs et professeurs des écoles de la circonscription de Saint Astier Ouest Dordogne, à l'exception des absences impliquant un déplacement hors du département de la Dordogne.

**Article 2** : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 janvier 2017

La directrice académique

Elisabeth LAPORTE

Direction des services départementaux de l'éducation  
nationale

24-2017-01-27-006

Délégation signature IEN M LAGRANGE 2015

SG/BB

**La Directrice académique**  
**Directrice des services départementaux de l'Education nationale de la**  
**Dordogne**

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;  
Vu le code de l'éducation ;  
Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;  
Vu le décret du 16 janvier 2017 portant nomination de Madame Elisabeth LAPORTE, Inspectrice générale de l'Education nationale, dans les fonctions de directrice académique des services de l'Education nationale de la Dordogne ;  
Vu l'arrêté rectoral du 16 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Elisabeth LAPORTE ;  
Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant nomination de Monsieur Claude LAGRANGE en qualité d'Inspecteur de l'Education nationale « adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés »;

**ARRETE**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude LAGRANGE à l'effet de signer :

- Pour les SEGPA :  
Les propositions d'orientation  
Les notifications d'affectation  
Les décisions de réorientation (sorties de SEGPA)
  
- Pour les ULIS :  
Les notifications d'affectation

**Article 2 :** Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 janvier 2017

La directrice académique

Elisabeth LAPORTE

Direction des services départementaux de l'éducation  
nationale

24-2017-01-27-007

Délégation signature IEN M MAURICE

SG/BB

**La Directrice académique**  
**Directrice des services départementaux de l'Éducation nationale de la**  
**Dordogne**

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret du 16 janvier 2017 portant nomination de Madame Elisabeth LAPORTE, Inspectrice générale de l'Éducation nationale, dans les fonctions de directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Dordogne ;

Vu l'arrêté rectoral du 16 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Elisabeth LAPORTE ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 septembre 2009 portant nomination de Monsieur Gérard MAURICE, inspecteur de l'Éducation nationale, circonscription de Bergerac Est ;

**ARRETE**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard MAURICE l'effet de signer les décisions portant autorisation d'absence des instituteurs et professeurs des écoles de la circonscription de Bergerac Est, à l'exception des absences impliquant un déplacement hors du département de la Dordogne.

**Article 2** : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 janvier 2017

La directrice académique

Elisabeth LAPORTE

Direction des services départementaux de l'éducation  
nationale

24-2017-01-27-008

Délégation signature IEN Mme Grazyna  
KRECKA-DUCHAUFOR

SG/BB

**La Directrice académique**  
**Directrice des services départementaux de l'Education nationale de la**  
**Dordogne**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret du 16 janvier 2017 portant nomination de Madame Elisabeth LAPORTE, Inspectrice générale de l'Education nationale, dans les fonctions de directrice académique des services de l'Education nationale de la Dordogne ;

Vu l'arrêté rectoral du 16 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Elisabeth LAPORTE ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2016 portant nomination de Madame Grazyna KRECKA-DUCHAUFOR, inspectrice de l'Education nationale, circonscription de Sarlat Est Dordogne ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Madame Grazyna KRECKA-DUCHAUFOR à l'effet de signer les décisions portant autorisation d'absence des instituteurs et professeurs des écoles de la circonscription de Sarlat Est Dordogne, à l'exception des absences impliquant un déplacement hors du département de la Dordogne.

**Article 2 :** Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 janvier 2017

La directrice académique

Elisabeth LAPORTE

Direction des services départementaux de l'éducation  
nationale

24-2017-01-27-009

Délégation signature IEN Mme MIRASSOU

SG/BB

**La Directrice académique**  
**Directrice des services départementaux de l'Éducation nationale de la**  
**Dordogne**

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret du 16 janvier 2017 portant nomination de Madame Elisabeth LAPORTE, Inspectrice générale de l'Éducation nationale, dans les fonctions de directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Dordogne ;

Vu l'arrêté rectoral du 16 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Elisabeth LAPORTE ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2003 portant nomination de Madame Joëlle MIRASSOU, inspectrice de l'Éducation nationale, circonscription de Bergerac Ouest ;

**ARRETE**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à Madame Joëlle MIRASSOU l'effet de signer les décisions portant autorisation d'absence des instituteurs et professeurs des écoles de la circonscription de Bergerac Ouest, à l'exception des absences impliquant un déplacement hors du département de la Dordogne.

**Article 2** : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 janvier 2017

La directrice académique

Elisabeth LAPORTE

Direction des services départementaux de l'éducation  
nationale

24-2017-01-27-010

Délégation signature IEN Mme PONS 2014

**La Directrice académique**  
**Directrice des services départementaux de l'Education nationale de la**  
**Dordogne**

SG/BB

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret du 16 janvier 2017 portant nomination de Madame Elisabeth LAPORTE, Inspectrice générale de l'Education nationale, dans les fonctions de directrice académique des services de l'Education nationale de la Dordogne ;

Vu l'arrêté rectoral du 16 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Elisabeth LAPORTE ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2014 portant nomination de Madame Marie Noëlle PONS, inspectrice de l'éducation nationale, circonscription de Périgueux Nord ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Madame Marie Noëlle PONS à l'effet de signer les décisions portant autorisation d'absence des instituteurs et professeurs des écoles de la circonscription de Périgueux Nord, à l'exception des absences impliquant un déplacement hors du département de la Dordogne.

**Article 2 :** Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 janvier 2017

La directrice académique

Elisabeth LAPORTE

DREAL Nouvelle-Aquitaine

24-2017-01-26-001

Arrêté portant autorisation de capture temporaire/relâcher  
d'espèces d'odonates et de rhopalocères protégées –

**Stéphanie DARBLADE**

*Autorisation Capture temporaire/relâcher odonates rhopalocères protégées*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE GIRONDE  
PRÉFET DES LANDES  
PRÉFET DE LA DORDOGNE  
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE  
Service Patrimoine Naturel  
Division Réglementation Espèces Protégées  
RÉF. : 02-2017

---

**ARRÊTE**  
**portant Autorisation de capture temporaire/relâcher**  
**d'espèces d'odonates et de rhopalocères protégées –**  
**Stéphanie DARBLADE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DES LANDES  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LOT ET GARONNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'arrêté en date du 12 janvier 2016 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 27 juin 2016 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 03 octobre 2016 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 6 juillet 2016 de Mme la Préfète de Dordogne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 8 juillet 2016 de Mme le Préfet du Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du

logement de la région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour les quelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 15 décembre 2016 déposée par Mme Stéphanie DARBLADE, chargée de mission scientifique à la Réserve Naturelle Nationale de l'étang noir,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Mme Stéphanie DARBLADE est autorisée à capturer de façon temporaire et à relâcher sur place des spécimens d'odonates et lépidoptères protégés suivants :

- Agrion de mercure *Coenagrion mercuriale* ;
- Gomphe à pattes jaunes *Gomphus flavipes* ;
- Gomphe de Graslin *Gomphus graslinii*
- Leucorrhine à front blanc *Leucorrhinia albifrons* ;
- Leucorrhine à large queue *Leucorrhinia caudalis* ;
- Leucorrhine à gros thorax *Leucorrhinia pectoralis* ;
- Cordulie splendide *Macromia splendens* ;
- Cordulie à corps fin *Oxygastra curtisii* ;
- Fadet des laïches *Coenympha oedippus* ;
- Cuivré des marais *Lycaena dispar* ;
- Azuré des mouillères *Maculinea alcon* ;
- Damier de la succise *Euphydryas aurinia*.

### **ARTICLE 2**

Ces opérations de capture se dérouleront dans le cadre de divers programmes d'amélioration des connaissances : suivi des odonates et des rhopalocères sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale de l'Etang Noir, réalisation d'inventaires ciblés sur les départements de Gironde, des Landes, de Dordogne, des Pyrénées-Atlantiques et de Lot-et-Garonne afin de mieux connaître la répartition des espèces (Plan National et Régional d'Actions en faveur des odonates, pré-atlas papillons de jour, programme régional Sentinelles du climat).

### **ARTICLE 3**

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes.

Les inventaires seront réalisés conformément aux protocoles nationaux définis par la Museum National d'Histoire Naturel des programmes de Suivi Temporel des Libellules (STELI) et de Suivi Temporel des Rhopalocères de France (STERF) ou aux protocoles définis par la Réserve Naturelle Nationale de l'Étang Noir.

Les captures à but d'identification seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour l'identification des espèces.

En particulier, les imagos seront capturés à l'aide d'un filet fauchoir, identifier et relâcher sur place sans marquage.

Les exuvies d'odonates seront prélevées pour une identification ultérieure.

### **ARTICLE 4**

L'autorisation est valable pour la période de mars à octobre, en 2017 et 2018.

### **ARTICLE 5**

Un rapport bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000<sup>e</sup>. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations ,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : [www.oafs.fr](http://www.oafs.fr).

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis fin décembre 2017 et 2018 au plus tard à la DREAL et à l'OAFS.

### **ARTICLE 6**

Mme DARBLADE Stéphanie précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

### **ARTICLE 7**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

## **ARTICLE 8**

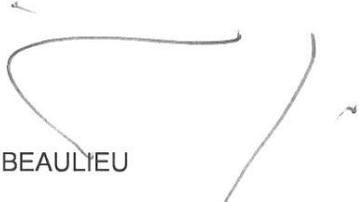
Les Secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, de la Dordogne, de Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde, de la Dordogne, de Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- MM. les chefs de service départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques,
- MM. les chefs de service départementaux de l'Agence française pour la biodiversité de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Délégué Inter-régional de l'Agence française pour la biodiversité,
- M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- Mme Marie Barneix, Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le 26 janvier 2017

Pour les Préfets et par délégation,  
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-  
Aquitaine  
Pour la Chef du service patrimoine naturel,  
Le Chef du département biodiversité, espèces et  
connaissance

Yann DE BEAULIEU



Préfecture de la Dordogne

24-2017-01-31-001

AP constatant montant charges liées au transfert  
compétence transports du département à la région

Nouvelle-Aquitaine

*Arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2017/0047 constatant montant charges liées au transfert de la  
compétence transports par le département de la Dordogne à la région Nouvelle Aquitaine*



## PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction du développement local

Pôle développement économique et  
interventions financières

Arrêté n° PREF/DDL/2017/ 0047  
constatant le montant des charges liées au transfert de la compétence transports  
par le département de la Dordogne à la région Nouvelle-Aquitaine

La Préfète de Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 8, 15 et 133-V ;

VU la loi N° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 89-III-A ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de préfète de la Dordogne ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'accord rendu le 14 décembre 2016 à l'unanimité par la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECRT) du département de la Dordogne à la région Nouvelle Aquitaine ;

Considérant que la compétence transports est transférée du département de la Dordogne à la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant que les travaux de la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECRT) ont permis de dégager un accord sur l'évaluation des charges correspondantes, préalable aux transferts de compétence prévus par la loi ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er :** En application de l'article 133-V de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et sur la base de l'avis favorable du 14 décembre 2016 de la commission locale susvisée, le présent arrêté constate que le montant total des charges pour le transfert de la compétence transport du département de la Dordogne à la région Nouvelle-Aquitaine est évalué à 16 371 304 euros correspondant à l'exercice de la compétence pour une année pleine, ainsi ventilé :

- 2 940 012 € pour les lignes régulières ;
- 13 431 292 € pour les transports scolaires.

/ ...

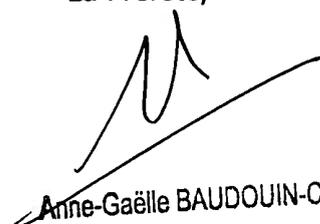
**ARTICLE 2 :** En application de l'article 89-III de la loi n° 2015-1785 de finances pour 2016, et au vu du présent arrêté préfectoral constatant les charges transférées, il appartient aux assemblées délibérantes de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Dordogne de délibérer de manière concordante afin de fixer le montant de l'attribution de compensation.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne et le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la région Nouvelle-Aquitaine et le président du département de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le

31 JAN. 2017

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Dordogne – Services de l'Etat – cité administrative – Préfecture – Direction du Développement Local – 24024 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2017-02-06-001

Arrêté du 06 février 2017 modifiant la composition du  
CDEN



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**Secrétariat Général aux  
Affaires Départementales**  
Mission environnement populations

**ARRÊTE MODIFICATIF**  
**à l'arrêté du 6 octobre 2014 composant**  
**le Conseil Départemental de l'Éducation Nationale (CDEN)**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'éducation et notamment son livre II - Titre III,
- VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies, ainsi que sa circulaire d'application du même jour,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014279-0001 du 6 octobre 2014 relatif à la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN), modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2015083-0004 du 24 mars 2015, n° PREF/Bmut/2015-00052 du 29 juin 2015, n° PREF/Bmut/2015-00074 du 27 octobre 2015, n° 24 2016 11 03 002 du 3 novembre 2016 et n° 24-2017-01-10-001 du 10 janvier 2017,
- VU la demande de la FSU à la direction des services départementaux de l'éducation nationale,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 - **paragraphe 3** - de l'arrêté du 6 octobre 2014 modifié susvisé est modifié comme suit :

3) REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS

Titulaire	Suppléant
➤ Représentants de la FSU	
M. Abderafik BABAHANI	<b>Mme Véronique PINOTEAU</b>
Mme Vanda BONNAMY	M. Jean-Pierre JOUANNE
M. Alain CHABRILLANGEAS	<b>Mme Nathalie COTTRET</b>
Mme Martine GAUMARD	M. Alain BARRY
M. Teddy GUITTON	Mme Sabine LOUBIAT-FOUCHIER
M. Vincent PERDUCAT	M. Jérémy DESTENAVE

*Le reste sans changement*

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois de sa notification.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le président du Conseil départemental de la Dordogne et l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 06 FEV. 2017

La Préfète,

  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2017-01-31-002

Arrêté élections partielles St Vincent sur l'isle

*Elections partielle à St-Vincent-sur-l'Isle*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Nontron

Pôle Cabinet  
Secrétariat Particulier

**ARRETE N° 2017-010**

**ANNULE ET REMPLACE  
L'ARRETE N° 2017-008**

**Portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures  
pour l'élection municipale partielle de la commune de St Vincent sur l'Isle**

VU le code électoral, et notamment ses articles L 247, L 255 et suivants et L 258 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122.8 et 2122.14 ;

VU l'arrêté n° 24-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron ;

CONSIDERANT le décès le 15 janvier 2017 de Monsieur Jean-François FAUCHER, maire de la commune de Saint Vincent sur l'Isle ;

CONSIDERANT la vacance d'un siège de conseiller municipal ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à une élection partielle complémentaire pour pouvoir procéder à l'élection du maire de la commune ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 2017-008 du 24 janvier 2017 est annulé.

**ARTICLE 2** : Les électrices et électeurs de la commune de Saint Vincent sur l'Isle sont convoqués le **dimanche 5 mars 2017** pour élire un conseiller municipal.

**ARTICLE 3** : L'élection aura lieu au bureau de vote de la commune désigné à cet effet.

**ARTICLE 4** : Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures. Le dépouillement aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

**ARTICLE 5** : Sont appelés à participer à l'élection tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale élargie à la liste électorale complémentaire des européens votant aux élections municipales, arrêtées au 29 février 2016 et modifiées après cette date en application des articles L.30 à L.35 et R.17 du code électoral. Le tableau des rectifications, dressé conformément à l'article L.33 du code électoral, sera publié le 28 février 2017.

**ARTICLE 6 :** Le conseiller municipal sera élu au scrutin majoritaire. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits, il sera procédé, le dimanche suivant, **12 mars 2017**, à un second tour de scrutin, qui se déroulera dans les mêmes conditions que le premier.

**ARTICLE 7 :** Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature selon le modèle annexé au présent arrêté, accompagnée des documents justifiant de son éligibilité à la :

Sous-Préfecture de Nontron,  
12bis boulevard Gambetta à Nontron,

- **du jeudi 16 février 2017 au mercredi 22 février 2017 de 9h à 12h et de 14h à 17h (pas de dépôt des candidatures les samedi 18 et dimanche 19 février 2017),**
- **le jeudi 23 février 2017 de 9h à 12h et de 14h à 18h.**

La déclaration de candidature doit être déposée, par le candidat ou un mandataire qu'il désigne (modèle de mandat annexé au présent arrêté, en original, aux lieux et horaires indiqués. Aucune candidature transmise par internet, par fax ou par envoi postal ne sera acceptée.

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour.

Le retrait de candidature entre les deux tours n'est pas possible.

**ARTICLE 8 :** La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 27 février 2017 à zéro heure et prendra fin le samedi 4 mars 2017 à minuit.

En cas de second tour, elle sera ouverte le lundi 6 mars 2017 à zéro heure et prendra fin le samedi 11 mars 2017 à minuit.

**ARTICLE 9 :** Les emplacements d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes déposées en mairie dès le lundi 27 février 2017 et au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin, soit les mercredis 1<sup>er</sup> et 8 mars 2017 à 12 heures.

Les panneaux d'affichage électoral de la commune devront être mis en place avant le début de la campagne électorale soit le lundi 27 février 2017 à zéro heure.

**ARTICLE 10 :** Les candidats devront déposer leurs bulletins de vote auprès du premier adjoint au plus tard à midi la veille du scrutin soit le samedi 4 mars 2017 pour le premier tour et le samedi 11 mars 2017 en cas de second tour.

Ils pourront également les remettre au président du bureau de vote le jour même du scrutin soit le dimanche 5 mars 2017 pour le premier tour et le dimanche 12 mars 2017 pour le second tour.

**ARTICLE 11 :** En application de l'article L. 248 et R. 119 du code électoral, tout électeur ou toute personne éligible a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif de Bordeaux.

**ARTICLE 12** : Monsieur le sous-préfet de Nontron et Madame la première adjointe de la commune de Saint Vincent sur l'Isle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et affiché aux emplacements administratifs habituels de la commune.

Fait à Nontron, le 31 janvier 2017

Le Sous-Préfet,



Hervé BOURNOVILLE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 Bordeaux Cedex.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur de l'outre mer des collectivités territoriales et de l'émigration - direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



Préfecture de la Dordogne

24-2017-02-03-001

Arrêté fixant les périodes minimales de mise en œuvre des  
mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement  
d'animaux, sur l'aérodrome de Périgueux-Bassillac

*Arrêté fixant les périodes minimales de mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement  
ou de prélèvement d'animaux, sur l'aérodrome de Périgueux-Bassillac*

CABINET DE LA PRÉFÈTE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE  
PROTECTION CIVILES

Arrêté n°  
**fixant les périodes minimales de mise en œuvre  
des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux,  
sur l'aérodrome de Périgueux-Bassillac**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Code de l'aviation civile, notamment les articles D.213-1-14 à D.213-1-16 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes, modifié par l'ordonnance 2010-462 du 06 mai 2010 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2017 autorisant les personnels du SSLIA de l'aéroport de Périgueux-Bassillac à effectuer la destruction par tir des espèces animales qui constituent une menace pour la sécurité du transport aérien ;

Vu la demande du 06 janvier 2017 de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, exploitant de l'aérodrome de Périgueux-Bassillac ;

Considérant la situation faunistique et la nature du trafic sur l'aérodrome de Périgueux-Bassillac ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Aviation Civile ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un service de prévention du péril animalier est mis en place sur l'aérodrome de Périgueux-Bassillac dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Il est organisé et exécuté par la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, exploitant de l'aérodrome, conformément aux dispositions prévues aux articles D.213-1-14 à D.213-1-25 du Code de l'aviation civile.

**Article 2 :** Les mesures appropriées d'effarouchement et de prélèvement mises en œuvre par l'exploitant sur l'emprise de l'aérodrome de Périgueux-Bassillac dans le cadre de la prévention du péril animalier sont à caractère occasionnel.

**Article 3 :** Les mesures appropriées d'effarouchement et de prélèvement d'animaux sont mises en œuvre :

- obligatoirement à l'occasion des mouvements d'avions mentionnés à l'article D.213-1-15, à partir de 30 minutes avant le lever du soleil et jusqu'à 30 minutes après le coucher du soleil,
- ponctuellement lorsque la situation faunistique et aviaire le nécessite.

Elles le sont également, dans ces mêmes conditions, chaque fois qu'un équipage ou que l'organisme de la circulation aérienne signale la présence d'animaux susceptibles d'entraîner un danger.

**Article 4 :** En cas d'évolution de la situation faunistique ou des caractéristiques du trafic aérien sur l'aérodrome, conduisant à constater une évolution du risque de collision entre les aéronefs et les animaux lors des opérations de décollage et d'atterrissage, l'exploitant de l'aérodrome demandera une modification des dispositions du présent arrêté.

**Article 5 :** La validité du présent arrêté est fixée pour une durée d'un an à compter de sa notification à l'exploitant de l'aéroport de Périgueux-Bassillac et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

**Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général, Sous-préfet de Périgueux, le Directeur Général de l'Aviation Civile et l'exploitant de l'aéroport de Périgueux-Bassillac sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le **03 FEV. 2017**

La Préfète,

La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2017-01-18-004

arrêté interdépartemental portant modification des statuts  
de la CC du Pays Foyen

*arrêté interdépartemental portant modification des statuts de la CC du Pays Foyen*



PRÉFET DE LA GIRONDE



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES  
AFFAIRES JURIDIQUES ET  
DE L'ADMINISTRATION  
LOCALE

Bureau des Collectivités  
Locales

ARRÊTÉ DU 18 JAN. 2017

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN**  
**- MODIFICATION DES COMPETENCES ET DES STATUTS -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE

ET

LA PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 68,

VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5214-16,

VU les arrêtés antérieurs :

30 octobre 2002 - Création  
28 novembre 2002 - Éligibilité à la DGF Bonifiée  
21 août 2003 - Modification des Compétences  
09 décembre 2003 - Modification des Compétences  
16 décembre 2003 - Modification des Membres  
25 novembre 2004 - Modification des Statuts  
19 août 2005 - Modification des Compétences  
30 août 2006 - Modification des Compétences  
13 avril 2007 - Modification des Compétences  
01 juillet 2008 - Modification des Compétences  
27 novembre 2009 - Modification des Compétences  
18 mars 2010 - Modification des Compétences  
27 mai 2013 - Modification des Membres  
24 octobre 2013 - Composition du conseil communautaire  
31 décembre 2013 - Modification des Compétences

VU la délibération du conseil communautaire du 20 octobre 2016 approuvant les nouveaux statuts de la communauté de communes du Pays Foyen et la délibération du 23 novembre 2016 définissant l'intérêt communautaire de certaines compétences de la communauté de communes du Pays Foyen,

VU les délibérations des communes suivantes :

AURIOLLES - CAPLONG - EYNESSÉ - LANDERROUAT - LES LEVES-ET-THOUMEYRAGUES - LIGUEUX -  
LISTRAC-DE-DUREZE - MASSUGAS - PELLEGRUE - PINEUILH - RIOCAUD - LA ROUILLE- MARGUERON -  
SAINT-ANDRÉ-ET-APPELLES - SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE - SAINT-AVIT-DE-SOULEGE - SAINTE-FOY-LA-  
GRANDE - SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL - SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG - PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT  
(24).

VU l'avis du Sous-Préfet de Libourne,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

## A R R E T E N T

**ARTICLE PREMIER** - Les nouveaux statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN sont approuvés.

*Ces nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.*

Il est pris acte de l'intérêt communautaire des compétences défini par le conseil communautaire dans sa délibération du 23 novembre 2016 jointe en annexe.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, les Sous-Préfets des arrondissements de Libourne, de Langon et de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Dordogne. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes Nouvelle-Aquitaine,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de **SAINTE-FOY-LA-GRANDE**.

**ARTICLE 3** - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts et à la définition de l'intérêt communautaire ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 4** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Périgueux, le **12 JAN. 2017**

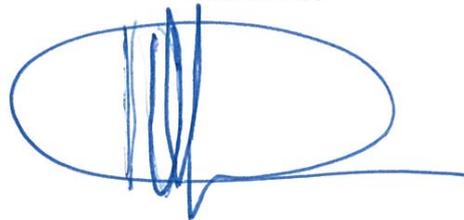
LA PRÉFÈTE,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Fait à Bordeaux, le **18 JAN. 2017**

LE PRÉFET,



Pierre DARTOUT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
COMMUNAUTAIRE  
N°16-125**

L'an deux mille seize, le 20 octobre, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Saint Avit Saint Nazaire sous la présidence de Monsieur David Ulmann, Président.

Nombre de conseillers en exercice : 47  
Nombre de conseillers présents : 36  
Pouvoirs : 04  
Votants : 40

Date de convocation : 14 octobre 2016

David Ulmann, Président

Mmes Grelaud, Lachaize, Sellier de Brugière, MM, Dufour, Fritsch, Régner, Vallon, Vice-Présidents,

**PRESENTS :**

Mmes Bacaria, Blanchard, Conord, Desrozier, Deycard, Grare, Lacombe, Penisson Pillon, Poupin, Pradelle, Rougier, Vincenzi, MM Allégret, Bazus, Bertin, Bourdil (arrivé à 18h45), Chalard, Gomes, Gourgousse, Guery, Lafage, Lesseigne, Letellier, Mas, Teyssandier, Vacher, Vérité, délégués communautaires.

**EXCUSES :**

Mmes De Collason, Moulinier, MM Baeza (pouvoir donné à M. Bourdil), Bluteau, Bouilhac (pouvoir donné à M. Vallon), Demortier (pouvoir donné à M. Allegret), Frechou, Pailhet, Piroux, Reix (pouvoir donné à M. Régner), Roubineau

Secrétaire de Séance : M. Dufour

*Objet : Mise en conformité des statuts conformément aux dispositions de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) fixant les compétences des EPCI à fiscalité propre - Article 67*

Monsieur le Président rappelle que la loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) renforce l'intégration des communautés de communes en leur attribuant, d'une part, de nouvelles compétences obligatoires, et en étendant, d'autre part, la liste de leurs compétences optionnelles.

L'article 68 de la loi NOTRe prévoit que les communautés de communes existant à la date de la publication de la loi NOTRe doivent se mettre en conformité avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 avec les nouvelles dispositions de l'article L.5214-16 du CGCT. A défaut, elles exerceront l'intégralité des compétences prévues à cet article. Monsieur le Président indique que l'ensemble de ces dispositions ont été précisées en fin d'année 2015 dans le cadre du schéma de mutualisation et validées par les élus. Au regard de l'intégration de la CDC du Pays Foyen, les nouvelles obligations règlementaires ont toutes été anticipées pour le 01.01.2017. Il s'agit plus précisément ici d'une traduction règlementaire et non une extension du champ de compétence communautaire. A titre d'exemple la gemapi ne sera obligatoire qu'au 01.01.2018 et ne figure pas dans les statuts nouvellement proposés.

S'agissant des compétences optionnelles, la communauté de communes doit être dotée au minimum du nombre de compétences requis par la loi (3 parmi les 9 compétences optionnelles).

Monsieur Le Président précise que la définition de l'intérêt communautaire des différentes compétences sera soumise au conseil de communauté de novembre 2016 seul compétent en la matière et propose donc de modifier les statuts communautaires comme suit :

« I) Compétences obligatoires :

1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage :

4) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

II) Compétences optionnelles :

1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2) Politique du logement et cadre de vie

3) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

4) Action sociale d'intérêt communautaire, Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L.123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

6) Eau

7) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »

### III) COMPETENCES FACULTATIVES

1) Signature du Contrat Enfance Jeunesse ou tout dispositif similaire qui viendrait s'y substituer et mise en œuvre de ceux-ci dans les limites des compétences opérationnelles définies ci-après (selon arrêté préfectoral du 27/11/2009) :

a) Développer une simple activité :

- Etude et Diagnostic des besoins en matière d'enfance jeunesse.
- Accueil périscolaire maternel : financement des associations partenaires et services identifiés par le Contrat Enfance Jeunesse ou de tout dispositif ultérieur.

b) Gestion des services :

- Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'un Relais Assistantes Maternelles.
- Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'un Lieu d'Accueil Parents Enfants.
- Construction, aménagement, entretien et fonctionnement du périscolaire (maternel ; primaire, tap, etc).
- Construction, aménagement, entretien et fonctionnement des crèches collectives, familiales, halte garderie, multi-accueil existants.
- Construction, aménagement, entretien et fonctionnement des accueils de loisirs existants pour l'enfance et la jeunesse.
- Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'un accueil de loisirs jeunes pour les 12 à 17 ans recherchant l'autonomie et la responsabilisation des jeunes.

c) Autres services

- Animation et coordination du secteur Enfance Jeunesse.
- Organisation de formations des animateurs et responsable de centres de loisirs en partenariat avec un organisme de formation habilité.

AIDE FINANCIERE: participation, par fonds de concours, au financement des travaux de construction, d'agrandissement et d'aménagement de centres de secours dont la maîtrise d'ouvrage sera assurée par le S.D.I.S.

3) PREVENTION DE LA DELINQUANCE  
-Prévention de la délinquance.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- Invite les communes membres de la CDC du Pays Foyen à s'exprimer sur la présente modification des statuts communautaires de la CDC du Pays Foyen dans un délai de 3 mois à compter de la présente notification,
- Notifie à la présente délibération l'ensemble des communes de la CDC du Pays Foyen
- Habilité le Président à engager toutes les démarches nécessaires à la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait conforme le 24 octobre 2016

Le Président :

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire

Après dépôt en préfecture le

Et publication le

David Ulmann  
Président



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
COMMUNAUTAIRE**

N°16-132

L'an deux mille seize, le 23 novembre, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Pineuilh, sous la présidence de Monsieur David Ulmann,

Nombre de conseillers en exercice :	47
Nombre de conseillers présents :	39
Pouvoirs :	02
Votants :	41

Date de convocation : 15 novembre 2016

David Ulmann, Président

Mmes Grelaud, Lachaize, Sellier de Brugière, MM, Bluteau, Bouilhac, Dufour, Fritsch, Régner, Reix, Vallon, Vice-Présidents,

**PRESENTS :**

Mmes Bacaria, Blanchard, Conord, Desrozier, Deycard, Grare, Moulinier, Penisson, Pillon, Poupin, Rougier, Vincenzi, MM, Baeza, Bazus, Bertin, Bourdil, Chalard, Demortier, Frechou, Gomes, Guery (arrivé à 19h10), Lafage, Lesseigne, Mas, Pailhet, Teyssandier, Vacher, Vérité, délégués communautaires.

**EXCUSES :**

Mmes De Collasson, Lacombe, Pradelle (pouvoir donnée à Mme Penisson), MM Allégret (pouvoir donné à M. Demortier), Gourgousse, Letellier, Piroux, Roubineau

**INVITES :** Mme Chemineau (Trésorerie Sainte-Foy-La-Grande), M. Chauveau (Directeur Services Techniques CDC Pays Foyen).

**Secrétaire de Séance :** M. Dufour

*Objet : Définition de l'intérêt communautaire suite à la Mise en conformité des statuts conformément aux dispositions de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) fixant les compétences des EPCI à fiscalité propre - Article 67*

Monsieur le Président rappelle que la loi n°2015-991 en date du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) renforce l'intégration des communautés de communes en leur attribuant, d'une part, de nouvelles compétences obligatoires, et en étendant, d'autre part, la liste de leurs compétences optionnelles.

Monsieur Le Président présente la définition de l'intérêt communautaire, pour laquelle il n'y a pas de changement particulier ; il s'agit d'une mise en conformité suite aux nouvelles dispositions de la Loi NOTRe.

Monsieur Le Président précise que la rédaction de l'intérêt communautaire a été validé par les Services de l'Etat.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- Approuve la définition de l'intérêt communautaire.
- Notifie à la présente délibération aux Services de l'Etat.
- Habilité le Président à engager toutes les démarches nécessaires à la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait conforme le 25 novembre 2016



David Ulmann  
Président

Le Président :

- *informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.*

Certifié exécutoire

Après dépôt en préfecture le

Et publication le

paysfoyen.fr

**Intérêt communautaire des compétences de la communauté de communes du Pays Foyen  
(défini par le conseil de communauté du 20/10/2016)**

**I COMPETENCES OBLIGATOIRES**

**1- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale**

**L'intérêt communautaire de la compétence aménagement espace est défini comme suit :**

- a) *Aménagement rural.*
- b) *Zones d'aménagement concerté hors zones économiques ; étude et réalisation de zones d'aménagement concerté sur le territoire communautaire. Seront d'intérêt communautaire les zones créées par la communauté de communes.*
- c) *Constitution de réserves foncières en vue de la création de nouvelles zones d'activités économiques.*
- d) *Adhésion au Pôle d'Excellence Territorial du Libournais.*
- e) *Développement et création de chemins de randonnées en collaboration avec le Conseil Général de la Gironde, dans le cadre du plan départemental de randonnées, et développement et création de parcs de loisirs.*
- f) *Aménagement numérique du territoire tel que défini par l'article L.1425-1 du CGCT,*
- g) *Mise en place d'un Système d'Information Géographique (SIG) (selon arrêté préfectoral du 31/12/2013).*

**2- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme**

**L'intérêt communautaire de la compétence soutien aux activités commerciales est défini comme suit :**

- a) *construction ou aménagement de locaux commerciaux ou artisanaux d'intérêt communautaire en cas de carence de l'initiative privée. Commerces ou artisanat qui n'existent pas sur le territoire mais qui rendraient service à l'ensemble de la population.*
- b) *aide au maintien et au développement des petits commerces de proximité.*

**3- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage :**

#### 4- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

### II COMPETENCES OPTIONNELLES

#### 1- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

##### Est d'intérêt communautaire :

- a) *Aménagement, nettoyage et entretien de la Dordogne dans le cadre de la mise en place et du suivi du contrat rivière. (selon arrêté préfectoral du 25/11/04).*
- b) *Animation dans le cadre des labels territoires à énergie positive pour la croissance verte ou de tout label lié aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.*

#### 2- Politique du logement et cadre de vie :

##### Est d'intérêt communautaire :

- a) *Adoption d'un plan local de l'habitat.*
- b) *Réserves foncières en faveur de la réalisation de logements sociaux.*
- c) *Actions de réhabilitation de l'habitat privé (ex : logements OPAH ou ORI).*
- d) *Construction par la communauté de logements sociaux réservés à l'accueil d'urgence et provisoire.*
- e) *Aménagement et réhabilitation de logements acquis par la Communauté de Communes.*

#### 3- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

##### Est d'intérêt communautaire :

- a) *Construction et acquisition de nouveaux équipements sportifs.*
- b) *Restauration, réhabilitation ou amélioration des équipements sportifs existants intéressant la population de la majorité des communes.*
- c) *Construction, aménagement ou restauration d'équipements à vocation exclusivement culturelle.*
- d) *Harmonisation des diverses actions communales et associatives.*

#### 4- Action sociale d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire les actions sociales suivantes :

a)Création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) (selon arrêté préfectoral du 21/08/03) compétent pour :

- *Création et gestion d'un service de portage de repas à domicile en faveur des personnes âgées, handicapés ou en difficultés temporaires*
- *Gestion du service des aides ménagères à domicile.*
- *Mise en place d'un service d'auxiliaires de vie dans le cadre de l'A.P.A.*
- *Téléassistance.*

b)Construction et aménagement d'une Maison Rurale pour personnes âgées (MARPA) localisée à Margueron (selon arrêté préfectoral du 27/11/2009)

c)Gestion et fonctionnement d'une Maison Rurale pour personnes âgées (MARPA) localisée à Margueron (selon arrêté préfectoral du 27/11/2009)

**Toutes les actions sociales d'intérêt communautaire seront exercées par le Centre Intercommunal d'action Sociale (CIAS).**

#### 5- Assainissement :

Est d'intérêt communautaire :

a) *Contrôle de l'assainissement non collectif (selon arrêté préfectoral du 19/08/05) :*

- *Prendre en charge les dépenses de contrôle de l'assainissement non collectif (conception, dimensionnement, implantation),*
- *Vérifier la bonne exécution des travaux,*
- *Vérifier périodiquement le bon fonctionnement des installations,*
- *Contrôler la qualité d'éventuels rejets en milieu hydraulique,*
- *Vérifier la périodicité des vidanges.*

b) *Création, entretien et gestion des installations des réseaux d'eaux usées. Sont d'intérêt communautaire les installations d'assainissement collectif, les réseaux d'eaux usées. La création d'un réseau des eaux usées dans le cadre d'un lotissement reste à la charge de la commune ou du lotisseur (selon arrêté préfectoral du 31/12/2013).*

#### 6- Eau :

Est d'intérêt communautaire :

*Création, entretien et gestion des installations et réseaux d'eau potable. Sont d'intérêt communautaire : les installations de production et de distribution d'eau potable et les réseaux d'eau potable ; la création de réseaux d'eau potable dans le cadre d'un lotissement reste à la charge de la commune ou du lotisseur (selon arrêté préfectoral du 31/12/2013)*

7- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

### III COMPETENCES FACULTATIVES

1) Signature du Contrat Enfance Jeunesse ou tout dispositif similaire qui viendrait s'y substituer et mise en œuvre de ceux-ci dans les limites des compétences opérationnelles définies ci-après (selon arrêté préfectoral du 27/11/2009) :

#### **a) Développer une simple activité :**

- Etude et Diagnostic des besoins en matière d'enfance jeunesse.
- Accueil périscolaire maternel : financement des associations partenaires et services identifiés par le Contrat Enfance Jeunesse ou de tout dispositif ultérieur.

#### **b) Gestion des services :**

- Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'un Relais Assistantes Maternelles.
- Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'un Lieu d'Accueil Parents Enfants.
- Construction, aménagement, entretien et fonctionnement du périscolaire primaire habilité par Jeunesse et Sport.
- Construction, aménagement, entretien et fonctionnement des crèches collectives, familiales, halte-garderie, multi-accueil existants.
- Construction, aménagement, entretien et fonctionnement des accueils de loisirs existants pour l'enfance et la jeunesse.
- Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'un accueil de loisirs jeunes pour les 12 à 17 ans recherchant l'autonomie et la responsabilisation des jeunes.

#### **c) Autres services**

- Animation et coordination du secteur Enfance Jeunesse.
- Organisation de formations des animateurs et responsable de centres de loisirs en partenariat avec un organisme de formation habilité.

## 2) Autres actions :

- a) Participation au fonctionnement du réseau d'aide et de soutien à l'enfance en difficulté (RASED).
- b) Aide au Restaurant du Cœur.
- c) Insertion des personnes en difficulté :
  - Adhésion aux Missions Locales du Libournais et du Bergeracois et le cas échéant pilotage d'actions intéressant au moins la moitié des communes membres.
  - Adhésion au PLIE du Libournais, coordination des actions menées par le PLIE en Pays Foyen et financement du poste de référent du PLIE intervenant sur le Pays Foyen.
  - Pilotage en partenariat avec les pôles emploi de Libourne et Bergerac d'actions favorisant le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi du Pays Foyen (ex Visioguichet).
  - Pilotage et coordination des chantiers d'insertion ou de formation intéressants au moins la moitié des communes membres et financement des chantiers menés dans le cadre des compétences communautaires.

## 3) CENTRES DE SECOURS

**AIDE FINANCIERE : participation, par fonds de concours, au financement des travaux de construction, d'agrandissement et d'aménagement de centres de secours dont la maîtrise d'ouvrage sera assurée par le S.D.I.S.**

## 4) PREVENTION DE LA DELINQUANCE

**-Prévention de la délinquance.**



Préfecture de la Dordogne

24-2017-02-01-001

arrêté portant approbation de la révision de la carte  
communale applicable sur la commune de VALEUIL

*arrêté d'approbation de la révision de la carte communale de VALEUIL*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

SOUS-PREFECTURE DE NONTRON  
POLE ENVIRONNEMENT ET URBANISME

## Arrêté

portant approbation de la révision de la carte communale applicable  
sur la commune de VALEUIL

La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 avril 2006 approuvant la carte communale de VALEUIL ;

VU la délibération en date du 15 février 2010 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Brantômois prescrivant la révision de la carte communale de VALEUIL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-282-0003 du 09 octobre 2013 complétant l'arrêté préfectoral n°2013-147-0009 du 27 mai 2013 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) dénommé Communauté de communes Dronne-et-Belle, issu de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Mareuil-en-Périgord, de la communauté de communes du Pays de Champagnac-en-Périgord, de la communauté de communes du Brantômois et du syndicat intercommunal de développement industriel et commercial de la gare ;

VU la délibération en date du 30 avril 2014 du conseil communautaire de la Communauté de communes Dronne-et-Belle confirmant la révision de la carte communale de VALEUIL ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 02 septembre 2015 ;

VU l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement en date du 26 avril 2016, soulignant notamment la nécessité pour les projets à venir dans la zone d'activité des Rades de réaliser une étude d'impact ;

VU la désignation de Monsieur Hugues MAGNY, commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux ;

VU l'arrêté du président de la Communauté de communes en date du 06 juin 2016 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 24 juin 2016 au 25 juillet 2016 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 19 octobre 2016 approuvant la révision de la carte communale de VALEUIL ;

VU les avis des services consultés ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Nontron ;

## **ARRETE**

Article 1 : Le dossier de révision de la carte communale de VALEUIL annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Conformément aux articles R.161-1 et suivants du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un document graphique (2 plans de zonage)
- des annexes (servitudes d'utilité publique)

Article 3 : Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- au siège de la Communauté de communes Dronne-et-Belle,
- à la mairie de VALEUIL,
- au service territorial du Périgord Vert (Direction Départementale des Territoires),
- à la sous-préfecture de Nontron,

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté de communes Dronne-et-Belle.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant la carte communale seront affichés en mairie et au siège de la Communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : le sous-préfet de Nontron, le Maire de la commune de VALEUIL, le Président de la Communauté de communes Dronne-et-Belle, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nontron, le 1<sup>er</sup> février 2017

Pour la Préfète et par délégation  
Le Sous-Préfet de Nontron,



Hervé BOURNOVILLE

**NB** : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Madame la Préfète de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Préfecture de la Dordogne

24-2017-01-27-001

Arrêté préfectoral arrêtant la liste des titulaires du certificat  
de compétences de formateur aux premiers secours

La Préfète de La Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu la décision d'agrément PSC1-1407A10 délivrée le 6 octobre 2014 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SIDPC/2016/0002 portant renouvellement de l'agrément du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne pour les formations de secourisme délivré le 25 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SIDPC/2016-12-01-001 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 relatif à la composition du jury d'évaluation ;

Considérant que le jury réunit le 20 décembre 2016, pour délibérer, a déclaré par procès-verbal, apte et titulaire de l'unité d'enseignement appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours les candidats suivants

## ARRÊTE

**Article 1** : le certificat de compétences de formateur aux premiers secours est remis à :

- Jean-Marc BOUIC n° PAE FPS -24- 2016/21
- Sandrine BAYLE-GADEAUD n° PAE FPS 24- 2016/22
- Frédéric SACOURTADE n° PAE FPS 24- 2016/23
- Charles SEUBE n°PAE FPS 24- 2016/24
- Sophie BUHAJ n°PAE FPS 24- 2016/25
- Gaétan GUINEBAULT n° PAE FPS 24 – 2016/26
- Mathieu DOOM n° PAE FPS 24 – 2016/27
- Alexandre BRUNO n° PAE FPS 24 -2016/28
- Grégory FOUQUET n° PAE FPS 24 – 2016/29
- Valérian BLANLEUIL n° PAE FPS 24-2016/30
- Ophélie LENOIR n°PAE FPS 24-2016/31

**Article 2 :** Monsieur le Directeur départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux, le **27 JAN. 2017**

La Préfète

  
Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC

**Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Département de la Dordogne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, (adresse : 9 rue Tastet- CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la Dordogne

24-2017-01-25-001

arrêté préfectoral portant dissolution de l'association  
syndicale autorisée (ASA)  
d'adduction d'eau potable de Barbeyroux.



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**Arrêté n°2017-S-0004**  
**RAA n°**  
**portant dissolution de l'association syndicale autorisée (ASA)**  
**d'adduction d'eau potable de Barbeyroux.**

Sous-préfecture de Sarlat

La préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance N°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 44 du 12 juin 1980 portant constitution de l'association syndicale autorisée d'adduction d'eau potable de Barbeyroux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-004 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet de Sarlat ;

Vu la délibération du 10 juin 2015 prise par l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée (ASA) d'adduction d'eau potable de Barbeyroux portant dissolution volontaire au motif de la suppression de l'objet pour lequel l'ASA était constituée et l'apurement des comptes ;

Vu la reprise de l'exploitation du réseau de l'ASA de Barbeyroux par la société Véolia-Compagnie de l'eau et de l'ozon- au 1er janvier 2016 attestée par déclaration en date du 7 avril 2016 ;

Vu la délibération en date du 18 novembre 2016 n°2016-11-18 n°3 prise par le comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable SIAEP du Causse de Terrasson portant intégration de l'ASA d'AEP de Barbeyroux (commune de Salignac-Eyvigues) au SIAEP du Causse de Terrasson ;

Sur proposition du sous-préfet de Sarlat ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : l'association syndicale autorisée (ASA) d'adduction d'eau potable de Barbeyroux est dissoute.

Place Salvador Allende  
Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69  
Mél : [sp-sarlat@dordogne.gouv.fr](mailto:sp-sarlat@dordogne.gouv.fr) site internet : [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)

Article 2 : il est procédé à la liquidation des éléments patrimoniaux, financiers et comptables de l'ASA selon les modalités établies, de manière concordante, par les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du SIAEP du Causse de Terrasson visées.

Article 3 : l'arrêté est notifié au président de l'ASA qui est chargé de le notifier aux propriétaires concernés.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et affiché dans la commune sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association syndicale autorisée.

Article 5 : monsieur le sous-préfet de Sarlat, monsieur le président du SIAEP du Causse de Terrasson monsieur le maire de la Salignac-Eyvigues, monsieur le trésorier, comptable public de l'ASA et du SIAEP , sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sarlat, le 25 janvier 2017

Pour la préfète de la Dordogne,  
et par délégation,  
le sous-préfet de Sarlat

signé Jean-Baptiste CONSTANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois

Préfecture de la Dordogne

24-2017-01-24-002

Bureaux de vote Cubjac-Auvézère-Val d'Ans

*Institution de 3 bureaux de vote*

## PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Nontron

Pôle Cabinet  
Secrétariat Particulier

### **Arrêté n° 2017-006 portant institution de trois bureaux de vote sur la commune de Cubjac-Auvézère-Val d'Ans**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 17 du code électoral prescrivant que pour les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, la liste électorale est dressée par bureau de vote ;

VU l'article R. 40 du code électoral prescrivant que l'arrêté instituant les bureaux de vote ou reconduisant l'institution antérieure de ces bureaux doit être notifié au maire ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0201 portant création de la commune nouvelle de Cubjac-Auvézère-Val d'Ans du 26 septembre 2016 ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de la Dordogne ;

VU l'arrêté n°24-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 donnant délégation de signature en faveur de Monsieur Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'instituer pour la commune de Cubjac-Auvézère-Val d'Ans une division en trois bureaux de vote ;

Sur proposition du sous-préfet de Nontron,

### **A R R E T E**

**Article 1** : La commune de Cubjac-Auvézère-Val d'Ans est divisée en trois bureaux de vote, délimités conformément à la répartition des voies communales déposée :

Les électeurs du premier bureau voteront à la mairie de Cubjac.

Les électeurs du deuxième bureau voteront à la mairie de La Boissière d'Ans.

Les électeurs du troisième bureau voteront à la mairie de Saint Pantaly d'Ans.

Le bureau centralisateur sera le bureau n°1.

**Article 2** : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2017 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale dressée par bureau de vote.

Les électeurs déjà inscrits sur la liste électorale en cours de validité et qui n'ont pas perdu leur droit de figurer sur cette liste seront affectés à l'un des bureaux de vote suivant leur attache avec la circonscription de ce bureau : domicilié, résident ou contribuable dans le ressort dudit bureau.

**Article 3** : Lorsque pour les militaires et les Français établis hors de France, qui auront demandé leur inscription en application des articles L. 12 et L. 13 du code électoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront inscrits sur la liste électorale du premier bureau, bureau centralisateur de la commune.

Seront également inscrites sur la liste électorale du bureau centralisateur, les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 (décret d'application n° 70-708 du 31 juillet 1970), version consolidée au 6 octobre 2012, qui ont la qualité de citoyens français.

**Article 4** : Monsieur le sous-préfet de Nontron et Monsieur le maire de Cubjac-Auvézère-Val d'Ans sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Nontron, le 24 janvier 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet,



Hervé BOURNOVILLE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 Bordeaux Cedex.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur de l'outre mer des collectivités territoriales et de l'émigration - direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2017-01-24-003

Bureaux de vote Mareuil en Périgord

*Institution de 9 bureaux de vote sur la commune de Mareuil en Périgord*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Nontron

Pôle Cabinet  
Secrétariat Particulier

**Arrêté n° 2017-007**  
**portant institution de neuf bureaux de vote sur la commune de**  
**Mareuil en Périgord**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 17 du code électoral prescrivant que pour les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, la liste électorale est dressée par bureau de vote ;

VU l'article R. 40 du code électoral prescrivant que l'arrêté instituant les bureaux de vote ou reconduisant l'institution antérieure de ces bureaux doit être notifié au maire ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0200 portant création de la commune nouvelle de Mareuil en Périgord du 26 septembre 2016 ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de la Dordogne ;

VU l'arrêté n°24-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 donnant délégation de signature en faveur de Monsieur Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron ;

CONSIDERANT la nécessité d'instituer pour la commune de Mareuil en Périgord une division en neuf bureaux de vote ;

Sur proposition du sous-préfet de Nontron,

**ARRETE**

**Article 1** : La commune de Mareuil en Périgord est divisée en neuf bureaux de vote, délimités conformément à la répartition des voies communales déposée :

Les électeurs du premier bureau voteront à la mairie de Mareuil.

Les électeurs du deuxième bureau voteront à la mairie de Puyrénier.

Les électeurs du troisième bureau voteront à la mairie de Les Graulges.

Les électeurs du quatrième bureau voteront à la mairie de Beaussac.

Les électeurs du cinquième bureau voteront à la mairie de Saint Sulpice de Mareuil.

Les électeurs du sixième bureau voteront à la mairie de Champeaux et la Chapelle Pommier.

Les électeurs du septième bureau voteront à la mairie de Vieux Mareuil.

Les électeurs du huitième bureau voteront à la mairie de Monsec.

Les électeurs du neuvième bureau voteront à la mairie de Léguillac de Cercles.

Le bureau centralisateur sera le bureau n°1.

**Article 2** : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2017 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale dressée par bureau de vote.

Les électeurs déjà inscrits sur la liste électorale en cours de validité et qui n'ont pas perdu leur droit de figurer sur cette liste seront affectés à l'un des bureaux de vote suivant leur attache avec la circonscription de ce bureau : domicilié, résident ou contribuable dans le ressort dudit bureau.

**Article 3** : Lorsque pour les militaires et les Français établis hors de France, qui auront demandé leur inscription en application des articles L. 12 et L. 13 du code électoral, il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront inscrits sur la liste électorale du premier bureau, bureau centralisateur de la commune.

Seront également inscrites sur la liste électorale du bureau centralisateur, les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 (décret d'application n° 70-708 du 31 juillet 1970), version consolidée au 6 octobre 2012, qui ont la qualité de citoyens français.

**Article 4** : Monsieur le sous-préfet de Nontron et Monsieur le maire de Mareuil en Périgord sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Nontron, le 24 janvier 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet,



Hervé BOURNOVILLE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 Bordeaux Cedex.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur de l'outre mer des collectivités territoriales et de l'émigration - direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2017-01-31-003

Classement catégorie II OT VezerePerigordNoir



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
Pôle des élections et de la réglementation

Arrêté n°  
portant classement de l'office de tourisme Vézère Périgord Noir dans la catégorie II

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme et notamment l'article L.133-1 et suivants, l'article D.133-20 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-01-23-002 du 23 janvier 2017 donnant délégation de signature à M. Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort en date du 26 février 2015 sollicitant le classement dans la catégorie II de l'office de tourisme Vézère Périgord Noir ;

Vu les éléments du dossier de demande de classement de l'office de tourisme Vézère Périgord Noir dans la catégorie II reçus le 1<sup>er</sup> juin 2016 et complétés le 30 janvier 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1er : L'office de tourisme Vézère Périgord Noir est classé dans la catégorie II.

Article 2 : Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 31 JAN. 2017

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

**Délais et voies de recours** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Préfecture de la Dordogne

24-2017-01-24-004

Election partielle St Vincent sur l'Isle

*Election municipale partielle sur la commune de Saint-Vincent-sur-l'Isle*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Nontron

Pôle Cabinet  
Secrétariat Particulier

**ARRETE N° 2017-008**

**ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE  
CONVOCATION DES ELECTRICES ET ELECTEURS  
DE LA COMMUNE DE SAINT VINCENT SUR L'ISLE**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122.1 à 2122.17 ;

VU le code électoral et notamment les articles L 247 et L 258 ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de la Dordogne ;

VU l'arrêté n° 24-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Hervé BOURNOVILLE, sous-préfet de Nontron ;

VU le décès le 15 janvier 2017 de Monsieur Jean-François FAUCHER, maire de la commune de Saint Vincent sur l'Isle ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de la commune avant de procéder à une nouvelle élection du maire et des adjoints ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Les électrices et électeurs de la commune de Saint Vincent sur l'Isle sont convoqués le dimanche 19 février 2017 pour élire un conseiller municipal.

**ARTICLE 2**

L'élection aura lieu dans la salle ordinaire de vote.

**ARTICLE 3**

Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix huit heures, le dépouillement ayant lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

#### **ARTICLE 4**

Le bureau de vote sera présidé par Madame la première adjointe au maire de Saint Vincent sur l'Isle ou, en cas d'empêchement de cette dernière, par la personne qui la suit dans l'ordre du tableau.

#### **ARTICLE 5**

Pour être élu au premier tour le candidat devra obtenir la majorité des suffrages exprimés représentant au moins le quart du nombre des électeurs inscrits.

Si le conseil municipal n'a pu être complété au premier tour, il sera procédé le dimanche 26 février 2017 à un second tour de scrutin.

#### **ARTICLE 6**

L'élection sera faite sur la liste électorale arrêtée le 28 février 2016, sauf les changements apportés à cette liste en exécution des articles L 30 à L 35 du code électoral par décision du juge d'instance, sauf également les radiations des électeurs décédés ou privés de leurs droits civiques par jugement ayant force de chose jugée.

#### **ARTICLE 7**

Monsieur le sous-préfet de Nontron et Madame la première adjointe au maire de la commune de Saint Vincent sur l'Isle sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune quinze jours au moins avant la date fixée pour l'élection.

Fait à Nontron, le 24 janvier 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet,



Hervé BOURNOVILLE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 Bordeaux Cedex.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur de l'outre mer des collectivités territoriales et de l'émigration - direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2017-02-01-002

Ordre du jour CDAC 16 février 2017

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL  
(C.D.A.C)

**Réunion du jeudi 16 février 2017**

Ordre du jour

**- 15 h 00**

Dossier n° PC 024 547 16 M 0031 : projet d'extension de 1 400 m<sup>2</sup> d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l enseigne GIFI, situé sur la commune de Terrasson-Lavilledieu, présenté par la SCI MAG TERRASSON.

Préfecture de la Dordogne

24-2017-02-03-010

Vidéoprotection-Artlemax-Fnac-MONTPON-03022017

*Vidéoprotection-Artlemax-Fnac-MONTPON-03022017*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur - ARTLEMAX - FNAC situé(e) à (au) Route de Bordeaux - 24700 MONTPON-MÉNESTÉROL, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 101 - GUP 20101108 ;

**VU** l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/12/2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur - ARTLEMAX - FNAC est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Route de Bordeaux - 24700 MONTPON-MÉNESTÉROL.

Ce système composé de (d') 11 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

.../...

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 03 FEV. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sous PENELOPE

Préfecture de la Dordogne

24-2017-02-03-005

Vidéoprotection-Bar-Tabac Quanté-LAMOTHE  
MONTRAVEL-03022017

*Vidéoprotection-Bar-Tabac Quanté-LAMOTHE MONTRAVEL-03022017*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant – Bar-Tabac QUANTÉ situé(e) à (au) 104, route de Bergerac – 24230 LAMOTHE-MONTRAVEL, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 236 - GUP 20101253 ;

**VU** l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/12/2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Gérant – Bar-Tabac QUANTÉ est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 104, route de Bergerac – 24230 LAMOTHE-MONTRAVEL.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 03 FEV. 2017

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Prefète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-02-03-029

Vidéoprotection-Bar-Tabac-Pmu-Loto-Pressé  
l'Omnisport-PERIGUEUX-03022017

*Vidéoprotection-Bar-Tabac-Pmu-Loto-Pressé l'Omnisport-PERIGUEUX-03022017*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant – Bar-Tabac-Pmu-Loto-Presses « L'Omnisport » situé(e) à (au) 225, route d'Angoulême – 24000 PÉRIGUEUX, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 245 - GUP 20100554 - OP 20101301 ;

**VU** l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/12/2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Gérant – Bar-Tabac-Pmu-Loto-Presses « L'Omnisport » est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 225, route d'Angoulême – 24000 PÉRIGUEUX.

Ce système composé de (d') 7 caméras intérieures et 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 03 FEV. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Sandrine PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-02-03-006

Vidéoprotection-CHS

Vauclaire20100037-MONTPON-03022017

*Vidéoprotection-CHS Vauclaire20100037-MONTPON-03022017*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame la Directrice – Centre Hospitalier Spécialisé de Vauclaire situé(e) à (au) Rue Nelson Mandela – 24700 MONTPON-MÉNESTÉROL, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 238 - GUP 20100037 - OP 20101250 ;

**VU** l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/12/2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame la Directrice – Centre Hospitalier Spécialisé de Vauclaire est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Rue Nelson Mandela – 24700 MONTPON-MÉNESTÉROL.

Ce système composé de (d') 2 caméras extérieures visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 03 FEV. 2017

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet  
  
Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-02-03-008

Vidéoprotection-CHS

Vauclaire20100305-MONTPON-03022017

*Vidéoprotection-CHS Vauclaire20100305-MONTPON-03022017*



## PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

### **Arrêté n° portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame la Directrice – Centre Hospitalier Spécialisé de Vauclaire – Hôpital Psychiatrique situé(e) à (au) Centre Hospitalier Spécialisé de Vauclaire – 24700 MONTPON-MÉNESTÉROL, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 255 - GUP 20101266 ;

**VU** l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/12/2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

### **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame la Directrice – Centre Hospitalier Spécialisé de Vauclaire – Hôpital Psychiatrique est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Centre Hospitalier Spécialisé de Vauclaire – 24700 MONTPON-MÉNESTÉROL.

Ce système composé de (d') 6 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 0 jour.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 03 FEV. 2017

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-02-03-007

Vidéoprotection-CHS

Vauclaire20101249-MONTPON-03022017

*Vidéoprotection-CHS Vauclaire20101249-MONTPON-03022017*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame la Directrice – Centre Hospitalier Spécialisé de Vauclaire situé(e) à (au) Rue Nelson Mandela – 24700 MONTPON-MÉNESTÉROL, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 239 - GUP 20101249 ;

**VU** l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/12/2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame la Directrice – Centre Hospitalier Spécialisé de Vauclaire est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Rue Nelson Mandela – 24700 MONTPON-MÉNESTÉROL.

Ce système composé de (d') 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 0 jour.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 03 FEV. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-02-03-002

Vidéoprotection-Commune ALLAS-LES-MINES-Ordures  
Ménagères-03022017

*Vidéoprotection-Commune ALLAS-LES-MINES-Ordures Ménagères-03022017*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Maire – Commune d'ALLAS-LES MINES – Plateforme de collectes des ordures ménagères situé(e) à (au) Route d'Envaux – 24220 ALLAS-LES-MINES, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 231 - GUP 20101264 ;

**VU** l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/12/2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Maire – Commune d'ALLAS-LES MINES – Plateforme de collectes des ordures ménagères est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Route d'Envaux – 24220 ALLAS-LES-MINES.

Ce système composé de (d') 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 03 FEV. 2017

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-02-03-026

Vidéoprotection-Domaine  
Escorneboeuf-COULOUNIEIX-03022017

*Vidéoprotection-Domaine Escorneboeuf-COULOUNIEIX-03022017*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame la Gérante – Domaine d'Escorneboeuf situé(e) à (au) Route de Bergerac – 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 242 - GUP 20101297 ;

**VU** l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/12/2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame la Gérante – Domaine d'Escorneboeuf est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Route de Bergerac – 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES.

Ce système composé de (d') 7 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 03 FEV. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-02-03-004

Vidéoprotection-Pharmacie CAMBOU-LAMONZIE  
SAINT MARTIN-03022017

*Vidéoprotection-Pharmacie CAMBOU-LAMONZIE SAINT MARTIN-03022017*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame la Gérante – Pharmacie CAMBOU situé(e) à (au) 25, avenue de Bergerac – 24680 LAMONZIE SAINT MARTIN, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 235 - GUP 20101254 ;

**VU** l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/12/2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame la Gérante – Pharmacie CAMBOU est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 25, avenue de Bergerac – 24680 LAMONZIE SAINT MARTIN.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

.../...

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 03 FEV. 2017

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-02-03-031

Vidéoprotection-PHARMAVANCE-Nouvelle Pharmacie  
GUICHARD-PERIGUEUX-03022017

*Vidéoprotection-PHARMAVANCE-Nouvelle Pharmacie GUICHARD-PERIGUEUX-03022017*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant - PHARMAVANCE - Nouvelle Pharmacie GUICHARD situé(e) à (au) 12, place Bugeaud - 24000 PÉRIGUEUX, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 228 - GUP 20101244 ;

**VU** l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/12/2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Gérant - PHARMAVANCE - Nouvelle Pharmacie GUICHARD est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 12, place Bugeaud - 24000 PÉRIGUEUX.

Ce système composé de (d') 8 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

.../...

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 03 FEV. 2017

La Préfète

Pour la Préfète, par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-02-03-027

Vidéoprotection-Sa ADAP Automobiles-Garage  
Volkswagen-TRELISSAC-03022017

*Vidéoprotection-Sa ADAP Automobiles-Garage Volkswagen-TRELISSAC-03022017*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le P.D.G. – S.A. ADAP AUTOMOBILES – Garage Volkswagen situé(e) à (au) 9, avenue de l'Automobile – 24750 TRÉLISSAC, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 087 - GUP 20101295 ;

**VU** l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/12/2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le P.D.G. – S.A. ADAP AUTOMOBILES – Garage Volkswagen est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 9, avenue de l'Automobile – 24750 TRÉLISSAC.

Ce système composé de (d') 7 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 03 FEV. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Sofia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-02-03-003

Vidéoprotection-Sarl FEROGIR-Enseigne  
JouéClub-MARSAC-03022017

*Vidéoprotection-Sarl FEROGIR-Enseigne JouéClub-MARSAC-03022017*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – **FEROGIR S.A.R.L. - Enseigne JouéClub** située Rue La Cropte Basse – 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 234 – GUP 20100336 – OP. 20101255 ;

**VU l'avis favorable** de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du **13 décembre 2016** ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Madame Sonia PENELA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Gérant – **FEROGIR S.A.R.L. - Enseigne JouéClub** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé Rue La Cropte Basse – 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE.

Ce système composé de **8 caméras intérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 03 FEV. 2017

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-02-03-012

Vidéoprotection-Sarl Garage Automobiles Patrick  
VERDON-LA ROCHE CHALAIS-03022017

*Vidéoprotection-Sarl Garage Automobiles Patrick VERDON-LA ROCHE CHALAIS-03022017*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant – S.A.R.L. Garage Automobiles Patrick VERDON situé(e) à (au) Lieu-dit « Balan » - 24490 LA ROCHE CHALAIS, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 224 - GUP 20101240 ;

**VU** l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/12/2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Gérant – S.A.R.L. Garage Automobiles Patrick VERDON est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Lieu-dit « Balan » - 24490 LA ROCHE CHALAIS.

Ce système composé de (d') 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 03 FEV. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-02-03-030

Vidéoprotection-Sarl Périgord  
Affutage-NEGRONDES-03022017

*Vidéoprotection-Sarl Périgord Affutage-NEGRONDES-03022017*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant – S.A.R.L Périgord Affutage – Affutage d'outils coupants situé(e) à (au) Z.A Les Riviers – 24460 NÉGRONDES, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 257 - GUP 20101262 ;

**VU** l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/12/2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Gérant – S.A.R.L Périgord Affutage – Affutage d'outils coupants est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Z.A Les Riviers – 24460 NÉGRONDES.

Ce système composé de (d') 5 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 03 FEV. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-02-03-009

Vidéoprotection-Sas Flunch  
Périgueux-MARSAC-03022017

*Vidéoprotection-Sas Flunch Périgueux-MARSAC-03022017*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur – S.A.S. FLUNCH PÉRIGUEUX situé(e) à (au) Centre Commercial Auchan – 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 240 - GUP 20100926 - OP20101291 ;

**VU** l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/12/2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur – S.A.S. FLUNCH PÉRIGUEUX est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Centre Commercial Auchan – 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 03 FEV. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia FENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-02-03-028

Vidéoprotection-Sas Périgueux  
Distribution-Intermarché-CHANCELADE-03022017

*Vidéoprotection-Sas Périgueux Distribution-Intermarché-CHANCELADE-03022017*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Président Directeur Général – S.A.S. PÉRIGUEUX DISTRIBUTION – Intermarché situé(e) à (au) 16, rue des Fleurs – 24650 CHANCELADE, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 192 - GUP 20100080 - OP. 20101186 ;

**VU** l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/12/2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Président Directeur Général – S.A.S. PÉRIGUEUX DISTRIBUTION – Intermarché est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 16, rue des Fleurs – 24650 CHANCELADE.

Ce système composé de (d') 51 caméras intérieures et 7 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 25 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 03 FEV. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Sofia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-02-03-013

Vidéoprotection-SNC C3P Tabac-Pressé Le  
Totem-COULOUNIEIX-CHAMIERS-03022017

*Vidéoprotection-SNC C3P Tabac-Pressé Le Totem-COULOUNIEIX-CHAMIERS-03022017*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant – S.N.C C3P – Tabac Presse « Le Totem » situé(e) à (au) 53, avenue du Général De Gaulle – 24660 COULOUNIEUX-CHAMIERES, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 241 - GUP 20100618 - OP 20101296 ;

**VU** l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/12/2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Gérant – S.N.C C3P – Tabac Presse « Le Totem » est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 53, avenue du Général De Gaulle – 24660 COULOUNIEUX-CHAMIERES.

Ce système composé de (d') 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 03 FEV. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Sonia PENELA

UD-DIRECCTE

24-2017-02-03-016

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT  
AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA  
PERSONNE ASSOCIATION LOCALE ADMR des  
ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A  
LA PERSONNE ASSOCIATION LOCALE ADMR des DEUX VALLEES  
DEUX VALLEES  
N° SAP443067855**



## PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

### PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
De la Nouvelle-Aquitaine  
Unité Départementale de la Dordogne  
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

### **ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ASSOCIATION LOCALE ADMR des DEUX VALLEES N° SAP443067855**

La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,
- Vu l'autorisation du Conseil Départemental de la Dordogne en date du 19 octobre 2005,
- Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément N° SAP443067855 délivré le 22 décembre 2011 à l'Association Locale ADMR des DEUX VALLEES,
- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 14 novembre 2016 auprès de l'Unité Départementale de la Dordogne (DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine) par Monsieur Daniel BARDE, en sa qualité de Président,
- Vu la saisine du Conseil Départemental de la Dordogne du 27 décembre 2016,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 15/11/2016 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

### **ARRETE**

#### **Article 1er**

L'agrément de l'organisme **ASSOCIATION LOCALE ADMR des DEUX VALLEES**, dont l'établissement principal est situé au Bourg 24220 MEYRALS est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter **du 27 novembre 2016 jusqu'au 26 novembre 2021**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

## **Article 2**

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département de la Dordogne.

### **Activités exercées en mode prestataire/mandataire :**

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de trois dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

### **Activités exercées en mode mandataire exclusivement :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aides à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

## **Article 3**

L'activité concernant l'accompagnement des enfants de moins de trois ans est comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile. La plus grande part de l'activité de l'organisme est constituée de prestations à domicile.

Selon les dispositions de l'article D 7231-1-III du code du travail, le bénéfice du taux réduit de TVA prévu au 1<sup>er</sup> de l'article L 7233-2 du code du travail et de l'exonération patronale de cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales visée à l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale est soumis au respect de la condition d'offre globale de services à domicile.

## **Article 4**

Sous peine de retrait de cet agrément, toute demande d'extension de l'agrément à un nouvel établissement dans le département de la Dordogne ou à un nouveau département ainsi que toute demande de changement de mode d'intervention doivent faire l'objet d'une demande de modification de l'agrément telle que le prévoit l'article R 7232-5 du code du travail et selon la procédure en vigueur. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

## **Article 5**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés à l'article L 7233-2 du code du travail.

Conformément aux dispositions de l'article L 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer selon les modalités prévues aux articles R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail.

Sur le fondement de l'article L 7232-1-2 du code du travail, la personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive s'engage à mettre en place une comptabilité séparée relative aux prestations de services à la personne telle que le prévoit l'article R7232-17-5° du code du travail.

## **Article 6**

A l'échéance du présent arrêté, la demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée par l'organisme, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément auprès de l'Unité Départementale du lieu d'implantation du principal établissement de l'organisme, selon la procédure en vigueur et dans les conditions prévues à l'article R 7232-8 du code du travail.

## **Article 7**

L'organisme produit par voie électronique au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

## **Article 8**

Le présent agrément pourrait être retiré dans les conditions prévues aux articles R 7232-12 à R 7232-14 du code du travail, et notamment lorsque l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-9,
- Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- Exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- Ne transmet pas au préfet compétent, les statistiques mentionnées à l'article R 7232.9 du code du travail.

## **Article 9**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-11 du code du travail.

Fait à Périgueux, le 3 février 2017  
Par délégation de la Préfète,  
Et par subdélégation de la Direccte  
La Directrice adjointe  
SIGNE  
Joëlle JACQUEMENT

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- devant le signataire (recours gracieux)
- devant le Ministre de l'économie de l'industrie et du numérique – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 (recours hiérarchique)
- devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX dans un DELAI DE DEUX MOIS (recours contentieux)

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

UD-DIRECCTE

24-2017-02-03-020

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT  
D'AGREMENT

D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ASSOCIATION LOCALE ADMR de ROUFFIGNAC

*ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE*

*ASSOCIATION LOCALE ADMR de ROUFFIGNAC*

*N° SAP320433568*

*N° SAP320433568*



## PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

### PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
De la Nouvelle-Aquitaine  
Unité Départementale de la Dordogne  
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

### **ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ASSOCIATION LOCALE ADMR de ROUFFIGNAC N° SAP320433568**

La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,
- Vu l'autorisation du Conseil Départemental de la Dordogne en date du 3 juillet 2008,
- Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément N°SAP320433568 délivré le 22 décembre 2011 à l'Association Locale ADMR de ROUFFIGNAC,
- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 14 novembre 2016 auprès de l'Unité Départementale de la Dordogne (DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine) par Monsieur DUGENET Jean-Paul, en sa qualité de Président,
- Vu la saisine du Conseil Départemental de la Dordogne du 27 décembre 2016,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 15/11/2016 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

### **ARRETE**

#### **Article 1er**

L'agrément de l'organisme **ASSOCIATION LOCALE ADMR de ROUFFIGNAC**, dont l'établissement principal est situé route des Tuilières 24580 ROUFFIGNAC ST CERNIN est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter **du 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2021**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

## **Article 2**

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département de la Dordogne.

### **Activités exercées en mode prestataire/mandataire :**

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de trois dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

### **Activités exercées en mode mandataire exclusivement :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aides à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

## **Article 3**

L'activité concernant l'accompagnement des enfants de moins de trois ans est comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile. La plus grande part de l'activité de l'organisme est constituée de prestations à domicile.

Selon les dispositions de l'article D 7231-1-III du code du travail, le bénéfice du taux réduit de TVA prévu au 1<sup>er</sup> de l'article L 7233-2 du code du travail et de l'exonération patronale de cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales visée à l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale est soumis au respect de la condition d'offre globale de services à domicile.

## **Article 4**

Sous peine de retrait de cet agrément, toute demande d'extension de l'agrément à un nouvel établissement dans le département de la Dordogne ou à un nouveau département ainsi que toute demande de changement de mode d'intervention doivent faire l'objet d'une demande de modification de l'agrément telle que le prévoit l'article R 7232-5 du code du travail et selon la procédure en vigueur. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

## **Article 5**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés à l'article L 7233-2 du code du travail.

Conformément aux dispositions de l'article L 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer selon les modalités prévues aux articles R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail.

Sur le fondement de l'article L 7232-1-2 du code du travail, la personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive s'engage à mettre en place une comptabilité séparée relative aux prestations de services à la personne telle que le prévoit l'article R7232-17-5° du code du travail.

## **Article 6**

A l'échéance du présent arrêté, la demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée par l'organisme, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément auprès de l'Unité Départementale du lieu d'implantation du principal établissement de l'organisme, selon la procédure en vigueur et dans les conditions prévues à l'article R 7232-8 du code du travail.

## **Article 7**

L'organisme produit par voie électronique au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

## **Article 8**

Le présent agrément pourrait être retiré dans les conditions prévues aux articles R 7232-12 à R 7232-14 du code du travail, et notamment lorsque l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-9,
- Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- Exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- Ne transmet pas au préfet compétent, les statistiques mentionnées à l'article R 7232.9 du code du travail.

## **Article 9**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-11 du code du travail.

Fait à Périgueux, le 3 février 2017  
Par délégation de la Préfète,  
Et par subdélégation de la Direccte  
La Directrice adjointe  
SIGNE  
Joëlle JACQUEMENT

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

.../...

- devant le signataire (recours gracieux)
- devant le Ministre de l'économie de l'industrie et du numérique – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 (recours hiérarchique)
- devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX dans un DELAI DE DEUX MOIS (recours contentieux)

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

UD-DIRECCTE

24-2017-02-03-014

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT

D'AGREMENT

D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

~~ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT~~  
ASSOCIATION LOCALE ADMR de VERTEILLAC

~~D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE~~

~~ASSOCIATION LOCALE ADMR de VERTEILLAC~~

~~N° SAP321017105~~

~~N° SAP321017105~~



## PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

### PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
De la Nouvelle-Aquitaine  
Unité Départementale de la Dordogne  
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

### **ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ASSOCIATION LOCALE ADMR de VERTEILLAC N° SAP321017105**

La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,
- Vu l'autorisation du Conseil Départemental de la Dordogne en date du 19 octobre 2005,
- Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément N° SAP321017105 délivré le 30 décembre 2011 à l'Association Locale ADMR de VERTEILLAC,
- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 14 novembre 2016 auprès de l'Unité Départementale de la Dordogne (DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine) par Monsieur Jean-Paul DUGENET, en sa qualité de Président,
- Vu la saisine du Conseil Départemental de la Dordogne du 27 décembre 2016,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 15/11/2016 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

### **ARRETE**

#### **Article 1er**

L'agrément de l'organisme **ASSOCIATION LOCALE ADMR de VERTEILLAC**, dont l'établissement principal est situé au Bourg 24320 VERTEILLAC est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter **du 27 novembre 2016 jusqu'au 26 novembre 2021**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

## **Article 2**

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département de la Dordogne.

### **Activités exercées en mode prestataire/mandataire :**

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de trois dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

### **Activités exercées en mode mandataire exclusivement :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aides à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

## **Article 3**

L'activité concernant l'accompagnement des enfants de moins de trois ans est comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile. La plus grande part de l'activité de l'organisme est constituée de prestations à domicile.

Selon les dispositions de l'article D 7231-1-III du code du travail, le bénéfice du taux réduit de TVA prévu au 1<sup>er</sup> de l'article L 7233-2 du code du travail et de l'exonération patronale de cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales visée à l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale est soumis au respect de la condition d'offre globale de services à domicile.

## **Article 4**

Sous peine de retrait de cet agrément, toute demande d'extension de l'agrément à un nouvel établissement dans le département de la Dordogne ou à un nouveau département ainsi que toute demande de changement de mode d'intervention doivent faire l'objet d'une demande de modification de l'agrément telle que le prévoit l'article R 7232-5 du code du travail et selon la procédure en vigueur. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

## **Article 5**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés à l'article L 7233-2 du code du travail. Conformément aux dispositions de l'article L 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer selon les modalités prévues aux articles R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail.

Sur le fondement de l'article L 7232-1-2 du code du travail, la personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive s'engage à mettre en place une comptabilité séparée relative aux prestations de services à la personne telle que le prévoit l'article R7232-17-5° du code du travail.

## **Article 6**

A l'échéance du présent arrêté, la demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée par l'organisme, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément auprès de l'Unité Départementale du lieu d'implantation du principal établissement de l'organisme, selon la procédure en vigueur et dans les conditions prévues à l'article R 7232-8 du code du travail.

## **Article 7**

L'organisme produit par voie électronique au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

## **Article 8**

Le présent agrément pourrait être retiré dans les conditions prévues aux articles R 7232-12 à R 7232-14 du code du travail, et notamment lorsque l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-9,
- Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- Exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- Ne transmet pas au préfet compétent, les statistiques mentionnées à l'article R 7232.9 du code du travail.

## **Article 9**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-11 du code du travail.

Fait à Périgueux, le 3 février 2017  
Par délégation de la Préfète,  
Et par subdélégation de la Direccte  
La Directrice adjointe  
SIGNE  
Joëlle JACQUEMENT

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- devant le signataire (recours gracieux)
- devant le Ministre de l'économie de l'industrie et du numérique – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 (recours hiérarchique)
- devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX dans un DELAI DE DEUX MOIS (recours contentieux)

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

UD-DIRECCTE

24-2017-02-03-018

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT  
D'AGREMENT

D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

FEDERATION ADMR DE LA DORDOGNE

*ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
FEDERATION ADMR DE LA DORDOGNE*

*N° SAP320721988*



## PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

### PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
De la Nouvelle-Aquitaine  
Unité Départementale de la Dordogne  
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

### **ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE FEDERATION ADMR DE LA DORDOGNE N° SAP320721988**

La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,
- Vu l'autorisation du Conseil Départemental de la Dordogne en date du 19 octobre 2005,
- Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément N° SAP320721988 délivré le 30 décembre 2011 à la FEDERATION ADMR DE LA DORDOGNE,
- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 14 novembre 2016 auprès de l'Unité Départementale de la Dordogne (DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine) par Monsieur Jean-Paul DUGENET, en sa qualité de Président,
- Vu la saisine du Conseil Départemental de la Dordogne du 27 décembre 2016,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 15/11/2016 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

### **ARRETE**

#### **Article 1er**

L'agrément de l'organisme **FEDERATION ADMR DE LA DORDOGNE**, dont l'établissement principal est situé au 4 rue Kléber 24000 PERIGUEUX est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter **du 27 novembre 2016 jusqu'au 26 novembre 2021**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

UT Direccte de la Dordogne, 2 rue de la Cité 24016 Périgueux Cédex

## **Article 2**

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département de la Dordogne.

### **Activités exercées en mode prestataire/mandataire :**

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de trois dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

### **Activités exercées en mode mandataire exclusivement :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aides à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

## **Article 3**

L'activité concernant l'accompagnement des enfants de moins de trois ans est comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile. La plus grande part de l'activité de l'organisme est constituée de prestations à domicile.

Selon les dispositions de l'article D 7231-1-III du code du travail, le bénéficiaire du taux réduit de TVA prévu au 1<sup>er</sup> de l'article L 7233-2 du code du travail et de l'exonération patronale de cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales visée à l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale est soumis au respect de la condition d'offre globale de services à domicile.

## **Article 4**

Sous peine de retrait de cet agrément, toute demande d'extension de l'agrément à un nouvel établissement dans le département de la Dordogne ou à un nouveau département ainsi que toute demande de changement de mode d'intervention doivent faire l'objet d'une demande de modification de l'agrément telle que le prévoit l'article R 7232-5 du code du travail et selon la procédure en vigueur. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

## **Article 5**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés à l'article L 7233-2 du code du travail. Conformément aux dispositions de l'article L 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer selon les modalités prévues aux articles R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail.

Sur le fondement de l'article L 7232-1-2 du code du travail, la personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive s'engage à mettre en place une comptabilité séparée relative aux prestations de services à la personne telle que le prévoit l'article R 7232-17-5° du code du travail.

## **Article 6**

A l'échéance du présent arrêté, la demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée par l'organisme, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément auprès de l'Unité Départementale du lieu d'implantation du principal établissement de l'organisme, selon la procédure en vigueur et dans les conditions prévues à l'article R 7232-8 du code du travail.

UT Direccte de la Dordogne, 2 rue de la Cité 24016 Périgueux Cédex

## **Article 7**

L'organisme produit par voie électronique au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

## **Article 8**

Le présent agrément pourrait être retiré dans les conditions prévues aux articles R 7232-12 à R 7232-14 du code du travail, et notamment lorsque l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-9,
- Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- Exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- Ne transmet pas au préfet compétent, les statistiques mentionnées à l'article R 7232.9 du code du travail.

## **Article 9**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-11 du code du travail.

Fait à Périgueux, le 3 février 2017  
Par délégation de la Préfète,  
Et par subdélégation de la Direccte  
La Directrice adjointe  
SIGNE  
Joëlle JACQUEMENT

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- devant le signataire (recours gracieux)
- devant le Ministre de l'économie de l'industrie et du numérique – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 (recours hiérarchique)
- devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX dans un DELAI DE DEUX MOIS (recours contentieux)

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

UD-DIRECCTE

24-2017-02-03-015

Récépissé de déclaration

d'un organisme de services à la personne

ASSOCIATION LOCALE ADMR de VERTEILLAC

Enregistré sous le numéro SAP321017105

*Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne*

*ASSOCIATION LOCALE ADMR de VERTEILLAC*

*Enregistré sous le numéro SAP321017105*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**PRÉFECTURE**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
De la Nouvelle-Aquitaine  
Unité Départementale de la Dordogne  
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne**

**ASSOCIATION LOCALE ADMR de VERTEILLAC  
Enregistré sous le numéro SAP321017105**

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° SAP321017105 délivré le 30 décembre 2011, portant renouvellement d'agrément de l'Association Locale ADMR de VERTEILLAC jusqu'au 26 novembre 2016,
- Vu l'autorisation du conseil départemental de la Dordogne en date du 19 octobre 2005,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 15/11/2016 portant subdélégation à la Directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

La Préfète de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 14 novembre 2016 auprès de la DIRECCTE (Unité Départementale de la Dordogne), par Monsieur DUGENET Jean-Paul, en sa qualité de Président, pour L'Association Locale ADMR de VERTEILLAC, dont l'établissement principal est situé au Bourg 24320 VERTEILLAC,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP321017105, pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode PRESTATAIRE ET MANDATAIRE :

**ACTIVITES RELEVANT UNIQUEMENT DE LA DECLARATION :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (*à l'exclusion des enfants handicapés*)
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de courses
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Téléassistance et visio-assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*), à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux.

#### **ACTIVITES SOUMISES A AGREMENT DE L'ETAT en mode prestataire et mandataire :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

#### **ACTIVITES SOUMISES A AGREMENT DE L'ETAT en mode mandataire :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aides à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

#### **ACTIVITES SOUMISES A L'AUTORISATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE en mode prestataire :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité, transports, actes de la vie courante.
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail, ou de la mise en place d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive visées à l'article L 7232-1-2 du code du travail, ces activités ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux et sociaux tels que définis à l'article L 7233-2 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit aux dispositions de l'article L 7233-2 du Code du Travail et de l'article L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Toute modification, concernant la personne morale ou ses activités exercées, devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'Unité Départementale de la Dordogne.

Les effets de la déclaration courent à compter du 27 novembre 2016.

Le présent récépissé est délivré sans limitation de durée.

L'enregistrement de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 3 FEVRIER 2017  
Par délégation de la Préfète,  
Et par subdélégation de la Direccte,  
La Directrice adjointe  
SIGNE  
Joëlle JACQUEMENT

UD-DIRECCTE

24-2017-02-03-017

Récépissé de déclaration

d'un organisme de services à la personne

ASSOCIATION LOCALE ADMR des DEUX VALLEES

Enregistré sous le numéro *Récépissé de déclaration* SAP443067855  
*d'un organisme de services à la personne*

*ASSOCIATION LOCALE ADMR des DEUX VALLEES*

*Enregistré sous le numéro SAP443067855*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**PRÉFECTURE**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
De la Nouvelle-Aquitaine  
Unité Départementale de la Dordogne  
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne**

**ASSOCIATION LOCALE ADMR des DEUX VALLEES  
Enregistré sous le numéro SAP443067855**

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° SAP443067855 délivré le 22 décembre 2011, portant renouvellement d'agrément de l'Association Locale ADMR des DEUX VALLEES jusqu'au 26 novembre 2016,
- Vu l'autorisation du conseil départemental de la Dordogne en date du 19 octobre 2005,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 15/11/2016 portant subdélégation à la Directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

La Préfète de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 14 novembre 2016 auprès de la DIRECCTE (Unité Départementale de la Dordogne), par Monsieur BARDE Daniel, en sa qualité de Président, pour L'Association Locale ADMR des DEUX VALLEES, dont l'établissement principal est situé au Bourg 24220 MEYRALS,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP443067855, pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode PRESTATATAIRE ET MANDATAIRE :

**ACTIVITES RELEVANT UNIQUEMENT DE LA DECLARATION :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (*à l'exclusion des enfants handicapés*)
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de courses
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Téléassistance et visio-assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*), à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux.

#### **ACTIVITES SOUMISES A AGREMENT DE L'ETAT en mode prestataire et mandataire :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

#### **ACTIVITES SOUMISES A AGREMENT DE L'ETAT en mode mandataire :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aides à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

#### **ACTIVITES SOUMISES A L'AUTORISATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE en mode prestataire :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité, transports, actes de la vie courante.
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail, ou de la mise en place d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive visées à l'article L 7232-1-2 du code du travail, ces activités ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux et sociaux tels que définis à l'article L 7233-2 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit aux dispositions de l'article L 7233-2 du Code du Travail et de l'article L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Toute modification, concernant la personne morale ou ses activités exercées, devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'Unité Départementale de la Dordogne.

Les effets de la déclaration courent à compter du 27 novembre 2016.

Le présent récépissé est délivré sans limitation de durée.

L'enregistrement de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 3 février 2017  
Par délégation de la Préfète,  
Et par subdélégation de la Direccte,  
La Directrice adjointe  
SIGNE  
Joëlle JACQUEMENT